

 <small>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE</small>	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 1 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Version n° : 01.0

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CREATION D'UNE DECHETERIE A PLAT SUR LA COMMUNE DE MOUSTEY (40)


Référence du projet :

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Historique des versions


Version	Créée par	Date	Commentaire
01		16/10/2018	Création
02		20/11/2018	Modification
03		29/04/2019	Fusion et modifications

Réserves :

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 2 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Sommaire

1. AVANT PROPOS.....	3
2. IDENTIFICATION DU DECLARANT	8
3. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION, DOCUMENTS GRAPHIQUES	9
NATURE DE L'ACTIVITE ET REGLEMENTATION.....	11
3.1. NATURE DE L'ACTIVITE	11
3.2. REGLEMENTATION CONCERNANT LE PROJET	15
3.3. AUTRES AUTORISATIONS REQUISES	20
3.4. LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ICPE – SITUATION DU PROJET	28
4. DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS.....	29
4.1. LA ZONE « CASIER / DEPOTS AU SOL ».....	29
4.2. DESCRIPTION DES BATIMENTS	30
4.3. LA ZONE D'EXPLOITATION	30
4.4. LA PLATE-FORME DE STOCKAGE ET DE BROyage DES DECHETS VERTS NON DANGEREUX	30
4.5. LES CLOTURES ET LES ESPACES VERTS.....	31
4.6. LA SECURITE DES PERSONNES	31
4.7. LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	31
4.8. BALISAGE INFORMATIF ET DE SECURITE	34
4.9. CONTROLE D'ACCES.....	35
4.10. RACCORDEMENT, INSTALLATION, MAINTENANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	35
4.11. LA GESTION DES EAUX ET LES REJETS DANS LE MILIEU	35
4.12. EMISSIONS DANS L'AIR, BRUITS ET VIBRATIONS	37
4.13. PREVISIONNEL DU TRAFIC ET DES FLUX DES PRINCIPALES CATEGORIES DE DECHETS	38
4.14. MESURES ET CONTROLES DES DECHETS SORTANTS.....	39
4.15. REGISTRE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	39
4.16. FORMATION DU PERSONNEL	39
4.17. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	40
5. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE ICPE	41
5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-2	41
5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2710-1..	50
5.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2794	58
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	86
6.1. CAPACITES TECHNIQUES	86
6.2. CAPACITES FINANCIERES	86

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 3 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


1.AVANT PROPOS

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande est issue de la fusion au 1^{er} Janvier 2017 de trois communautés de communes : la Communauté de Communes de la Haute Lande, la Communauté de Communes du Pays d'Albret et la Communauté de Communes du canton de Pissos. Elle a délégué la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande. Ce dernier exerce en régie la collecte sur le territoire des 26 communes adhérentes à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande. Il a délégué la compétence Traitement au SIVOM des cantons du Pays de Born. Elle exploite 4 déchèteries, Moustey, Belhade, Saugnac et Pissos, pour lesquelles il est apparu nécessaire d'effectuer des travaux importants pour leur mise aux normes par rapport à la réglementation en vigueur ou de prévoir de les fermer. Ces déchèteries étant géographiquement proches, il a été décidé par la collectivité de fermer ces 4 déchèteries pour en créer une seule centrale. De plus, les déchets verts sont une véritable problématique en déchèterie, c'est pour cela que dans le projet a été intégré une plate-forme de broyage de déchets verts.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande a donc décidé de créer un nouveau site sur un terrain de la commune de Moustey. **Ce projet se veut innovant, évolutif et permettant un développement significatif des tonnages collectés, en nombre de flux, mais aussi induisant un taux de valorisation plus significatif, selon les objectifs affichés dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte.**

La nouvelle déchèterie devra :

- ✓ S'inscrire strictement dans le contexte réglementaire ICPE en particulier concernant l'accueil en toute sécurité des usagers, de respect des règles d'accueil des déchets et de contrôle des effluents
- ✓ Pouvoir répondre aux nouveaux besoins des usagers ;
- ✓ Augmenter le potentiel de collecte et de tri des déchets par rapport à l'installation actuelle, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité possibles pour les usagers et le personnel exploitant ;

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 4 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Compte tenu de l'activité sur le site de la nouvelle déchèterie de Moustey, le présent dossier concerne les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes (annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :

- ✓ 2710-1 : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sous le régime de la déclaration (calculs justificatifs au § 3.2);
- ✓ 2710-2 : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sous le régime de l'enregistrement (calculs justificatifs au § 3.2)
- ✓ 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (calculs justificatifs au § 3.2).

Le présent dossier constitue un dossier d'enregistrement pour la création de la déchèterie sur la commune de Moustey et de la plate-forme de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Dans le cadre de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation seront consultées. L'installation est située sur la RD 834, commune de Moustey. Seule la commune de Moustey est positionnée dans ce rayon et sera consultée.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 5 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Code de l'environnement :

Livre V Titre 1 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Section 2 : Installations soumises à enregistrement

Article R512-46-1 (Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations

Article R512-46-2 (Créé par Décret n°2010.368 du 13 avril 2010 art. 20)

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R. 512 33 et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

Article R512-46-3 (Créé par Décret n°2010-358 du 13 avril 2010-art. 20)


Dans tous les autres cas, Il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

- 1) *S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*
- 2) *L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*
- 3) *La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.*

Article R512-46-4 (Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010- art. 20)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1) *Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;*
- 2) *Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions*


 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 6 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

- 3) *Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau, Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;*
- 4) *Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;*
- 5) *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;*
- 6) *Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévues par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre V;*
- 7) *Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;*
- 8) *Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du 1 de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;*
- 9) *Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;*
- 10) *L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'Installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2 000.*

Article R512-46-5 (créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010-art 20)

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 7 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article R512-46-6 (Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010-art 20)

La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

- 1) *Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;*
- 2) *Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.*

Article R512-46-7 (Créé par Décret n°2010-358 du 13 avril 2010-art.20)

Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 5127-1.

Ce dossier est élaboré par :


Terroirs et Communautés

2194 Route de Saint-Etienne de Tulmont

82 370 SAINT NAUPHARY

Il a été réalisé par : Marie Massol

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.


 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 8 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

2.IDENTIFICATION DU DECLARANT

Cette demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est déposée pour la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

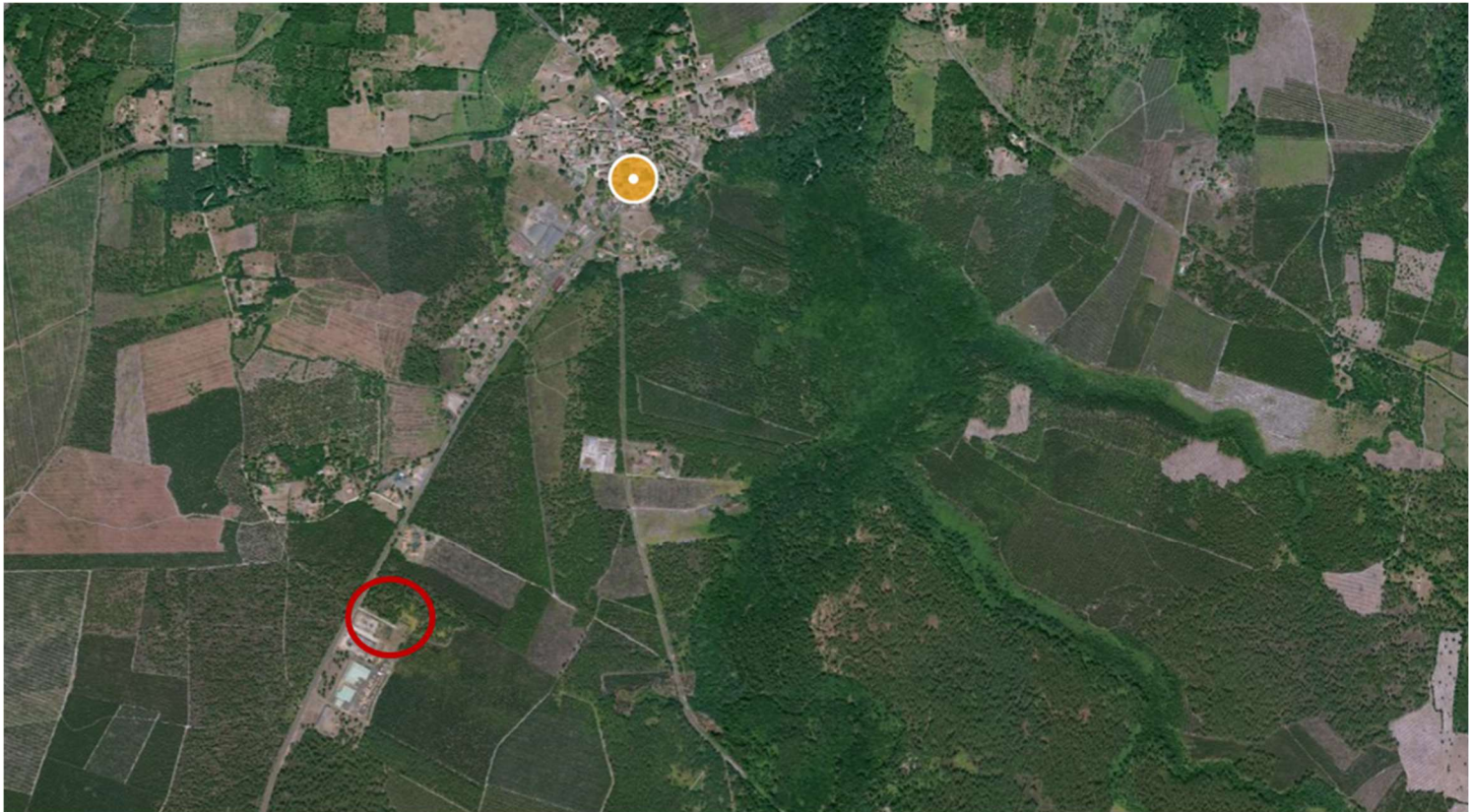
- ✓ Statut : Communauté de Communes
- ✓ Adresse : 24 place Gambetta – 40 630 SABRES
- ✓ Téléphone : 05 58 07 54 54

Le présent dossier est sollicité par M. COUTIERE Dominique, Président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 9 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

3.EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION, DOCUMENTS GRAPHIQUES

La nouvelle installation se situera sur la route D834 à Moustey, sur l'ancien site de la déchèterie, cette zone est située dans une zone d'activités industrielles et artisanales. L'implantation du site est représentée sur la carte de localisation ci-dessous (site entouré en rouge).




La commune de Moustey est située dans le département des Landes, dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle est située à une trentaine de kilomètres à l'Est de Biscarosse.

Le nouveau site sera localisé sur les parcelles 558 et 584 de la section 0F AUe soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le propriétaire actuel du terrain est la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

A proximité immédiate du futur site et au-delà du périmètre de 100 mètres, on trouve essentiellement des terrains agricoles, des bois... Au plus proche se trouve également les locaux industriels et commerciaux d'un fournisseur de matériel agricole.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 10 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Le centre-ville de Moustey est situé à plus de 1,5 kilomètres de l'installation et les premières habitations sont situées à plus de 200 m.

L'accès se fera depuis la RD N°834.

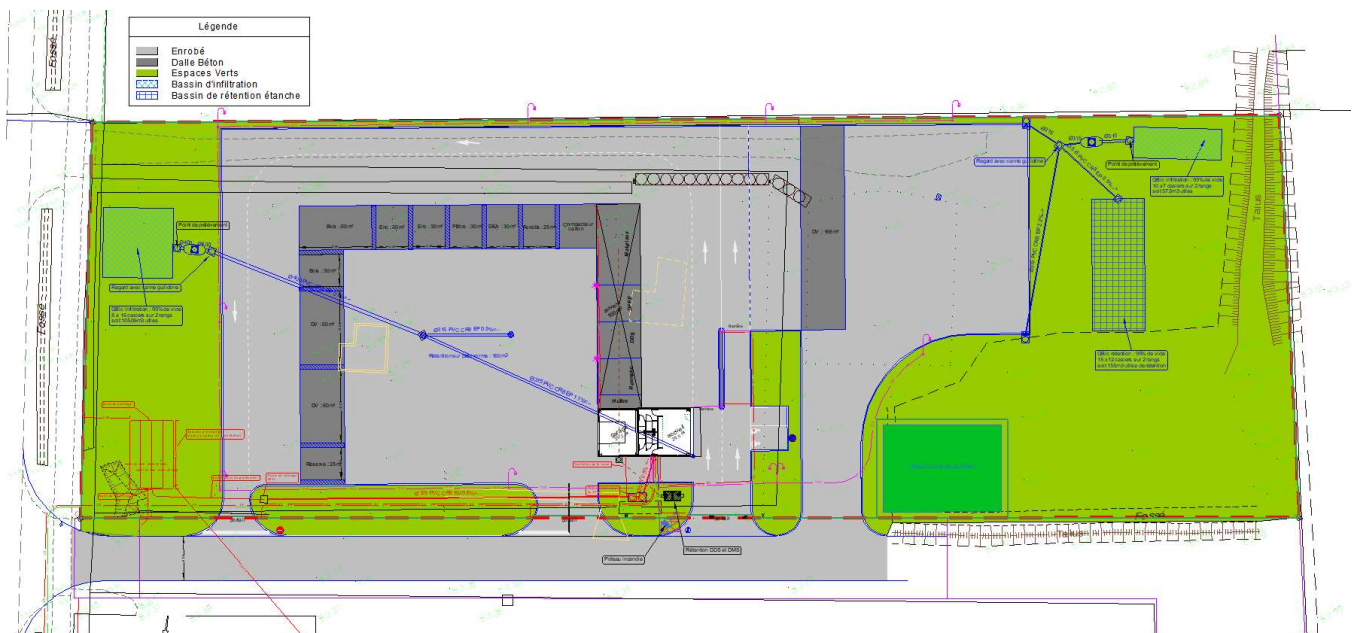
Conformément au code de l'environnement, la présente demande est accompagnée des documents graphiques suivants :

- ✓ Une carte de localisation au 1/25 000^{ème} ;
- ✓ Un plan de situation du cadastre au 1/2 000^{ème}, comprenant un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- ✓ Un plan d'ensemble au 1/500^{ème}, comprenant un rayon de 35 mètres autour de l'installation.

NATURE DE L'ACTIVITE ET REGLEMENTATION

3.1. NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchèterie et d'une plate-forme de broyage de déchets verts non dangereux.




Les éléments principaux constituant la déchèterie et la plate-forme sont les suivants (cf. plans de masse en annexe 8.4 à l'échelle) :

- ✓ Un bâtiment regroupant le bureau d'accueil, locaux sociaux (vestiaires, salle de pause), un espace non accessible au public constitué d'un garage permettant de stocker le matériel nécessaire à l'exploitation du site.

Les parties non accessibles au public seront matérialisées par un balisage au sol et aérien d'interdiction

- ✓ Ce bâtiment disposera d'un vaste auvent sous lequel seront stockés les DDS, DEEE. Des conteneurs fermés positionnés sous un auvent permettront d'interdire l'accès au DDS et DEEE
- ✓ Sous l'auvent sera également installée 1 colonne aérienne double peau sur rétention pour accueillir les huiles usagées et 2 fûts pour les huiles végétales usagées, cette colonne et ces fûts seront directement accessibles au public.

Une zone destinée au réemploi sera également installée sous cet auvent.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 12 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

- ✓ Une zone de dépôt constituée par 11 casiers permettant le dépôt au sol par les usagers des déchets verts, des encombrants, des gravats, du bois traité, du bois non traité, de la ferraille, des DEA et du plâtre. Un des casiers servira, en réserve, pour permettre la continuité du service au moment de l'exploitation de l'un des casiers. Dans cette zone de dépôt sera également installé 1 compacteur pour les cartons.
- ✓ Des aires de manœuvres et dépôts permettant les manœuvres et l'attente des usagers sans gêner la circulation sur les voies prévues à cet effet
- ✓ Des aires de circulation imperméabilisées
- ✓ Une zone d'exploitation sera située au centre de la zone de dépôt, bien différenciée de cette dernière empêchant toute coactivité entre les personnels et matériels d'exploitation et les usagers, en véhicule ou à pied
- ✓ Une zone d'exploitation pour le broyage des déchets, située hors de la zone de dépôt par les usagers, bien séparée et balisée comprenant :
 - Une zone de stockage temporaire des déchets verts en attente de broyage
 - Des aires de manœuvre et de dépôts
 - Une aire imperméabilisée permettant l'installation temporaire d'un broyeur de déchets verts
 - Des aires de circulation imperméabilisées

Les superficies des différentes zones et équipements sont prévues comme suit :

Voies de circulation pour véhicules légers : 940 m²

Chaussées véhicules poids lourds : 950 m²

Zones d'arrêts et de manœuvre : 1 054 m²

1 zone casiers : 380 m²

Zone exploitation : 1 250 m²

1 plateforme de stockage temporaire des déchets verts avant leur broyage de 166 m²


1 zone permettant l'accueil temporaire d'un broyeur : 706 m²

1 bâtiment de 57,7 m² comprenant :

- Bureau d'accueil et les locaux sociaux (Vestiaires, Sanitaires, local de pause) : 26,5 m²
- Garage : 31,2 m²
- 1 zone de stockage abritée : 166 m²

Espaces verts : 2 520 m²

Soit une emprise totale de 5 979 m², dont 2 520 m² d'espaces verts

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 13 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Les déchets autorisés dans la déchèterie proviennent de l'apport des usagers.

Il s'agit des catégories de déchets suivants :

- ✓ Métaux, ferrailles
- ✓ Bois traité et Bois non traité
- ✓ Cartons
- ✓ Tout-venant (ou encombrants)
- ✓ Déchets d'ameublement (DEA)
- ✓ Gravats
- ✓ Déchets Diffus Spéciaux (DDS)
- ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- ✓ Huiles de vidange
- ✓ Huiles végétales
- ✓ Déchets verts
- ✓ Tubes néons et lampes
- ✓ Piles et batteries
- ✓ Plâtre
- ✓ DASRI

Cette liste est exhaustive à ce jour, elle pourra être amenée à être compléter en fonction des évolutions réglementaires en matière de gestion des déchets ou des exigences des filières REP (filières à Responsabilité Elargie du Producteur), l'Inspection des Installations Classées en serait alors informée. Le site tel qu'il est conçu est très évolutif et permet donc une très grande adaptabilité aux besoins actuels et futurs du service à rendre en déchèterie.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 14 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Les horaires d'ouverture de la déchèterie de Moustey seront :

	Hiver	Eté
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 17:00	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 18:00
Mercredi	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 17:00	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 18:00
Jeudi	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 17:00	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 18:00
Vendredi	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 17:00	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 18:00
Samedi	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 17:00	09:00 à 12:00 et 14 :00 à 18:00
Dimanche	Fermé	Fermé

Ces horaires d'ouverture seront conservés pour le nouveau site. Une évolution sera peut-être envisagée mais dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées en serait alors informée.

La plateforme de broyage des déchets verts est interdite au public, elle sera ouverte suivant les horaires de travail des agents de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 15 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

3.2. REGLEMENTATION CONCERNANT LE PROJET

Le projet de création d'une nouvelle déchèterie et d'une plate-forme de broyage de déchets végétaux non dangereux à Moustey est concerné par les rubriques ICPE suivantes. Le détail des estimations des quantités et volumes concernés est donné à la suite du tableau suivant.


L'activité de déchèterie est en effet visée par la rubrique 2710 et 2794 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Ces rubriques ont été modifiées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 et par les arrêtés du 21 Juin 2018 pour l'exploitation des déchèteries et du 06 Juin 2018 pour l'exploitation d'une plate-forme de broyage de déchets verts non dangereux. Il s'agit d'installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :

- 2710-1. Collecte de déchets dangereux
- 2710-2. Collecte de déchets non dangereux
- 2794 : Broyage de déchets verts non dangereux

Rubrique	Libellé rubrique
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 7 tonnes ⇒ A b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ⇒ DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³ ⇒ E b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ ⇒ DC
2794	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1) supérieure ou égale à 30 t/j → E 2) supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j → DC


A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 16 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Projet de classement rubriques ICPE / calculs justificatifs

Afin de simplifier et de faciliter le dépôt des déchets par les usagers, les flux seront réorganisés et collectés à l'aide des équipements suivants :

- ✓ Pour les déchets non dangereux :
 - A l'extérieur :
 - 1 compacteur pour les cartons de 26 m³
 - 11 casiers répartis de la manière suivante : 2 casiers de 30 m² pour accueillir les encombrants, 2 casiers de 60 m² pour accueillir les déchets verts, 1 casier de 60 m² pour accueillir le bois traité et 1 casier de 30 m² pour accueillir le bois B, 1 casier de 30 m² pour accueillir le plâtre, 1 casier de 30 m² pour accueillir les DEA, 1 casier de 25 m² pour accueillir la ferraille, 1 casier de 60 m² chacun pour accueillir les gravats (matériaux) et 1 casier de 25 m² de secours
 - 1 zone de réemploi sous la zone abritée à l'entrée de la déchèterie de 25 m²
 - 1 plate-forme de stockage temporaire de déchets verts avant broyage de 166 m²

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 17 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Explication méthode de calcul pour dimensionnement ICPE

Pour les déchets stockés en benne, ou en contenant spécifique, on considère qu'elles/ils seront remplis et utilisés avant enlèvement, même occasionnellement, et le cubage considéré sera le cubage total du contenant. Soit pour une benne de 30 m³, un volume de 30 m³. La somme de ces cubages, si tous les flux de déchets sont stockés en contenants prédéterminés, devient ainsi le cubage à déclarer dans le dossier ICPE, et permet de déterminer dans quel régime ICPE l'installation se situe.

Le stockage au sol permet d'améliorer la fluidité de la circulation sur le site, d'assurer une qualité au niveau du dépôt pour l'usager mais surtout de permettre ce dépôt dans des conditions de sécurité améliorées. Enfin en termes d'exploitation, la gestion des flux au sol permet de faciliter le travail et la sécurité des agents présents en limitant des rotations de bennes durant les heures d'ouvertures. Pour évaluer la quantité maximale pouvant être stockée dans ces casiers, il est important de se baser sur les usages avec ce type d'installation, ici des casiers.


Ainsi dans la pratique, les usagers déposent des petits monticules, les uns à côté des autres mais pas forcément très rapprochés. Ces dépôts, aux vues des usages, sont de petites hauteurs, 1,5 mètres maximum, du fait des moyens utilisés par les usagers pour venir déposer leurs déchets (remorques, coffres).

Quand un casier ou une partie de la plateforme n'est plus utilisable par les usagers, car remplies de ces petits dépôts des usagers, l'un des agents d'accueil, porteur du permis CACES, met le casier ou la partie de plateforme en sécurité, et selon le temps dont il dispose et des modalités d'exploitation, à l'aide d'un chargeur ou télescopique, resserre les tas, densifie et remplit la benne qui sera évacuée dès qu'elle est remplie pour l'ensemble des flux hors déchets verts. Pour les déchets verts, ils seront directement évacués vers la plate-forme de stockage temporaire.

Afin de pouvoir répondre aux exigences réglementaires d'estimation des volumes de déchets non dangereux stockés sur une telle installation comme celle de Moustey, nous prendrons comme valeur de calcul pour la hauteur des dépôts 1,5 mètres, comme évoqué ci-dessus un usager de l'installation ne pouvant pas déposer ces déchets plus haut. Nous retiendrons la surface complète de chaque casier afin de considérer le maximum de déchets pouvant être stockés à un même instant dans chacun. Ainsi un casier ayant une surface 30 m² aura un cubage maximal de déchets retenu de 45 m³.

Ajouté au volume total des contenants « mesurables », nous disposons donc du volume total de Déchets Non Dangereux accueillis au maximum sur le site, ce qui permet de déterminer, pour les DND, le régime ICPE.

La plate-forme de broyage accueillera pour broyage l'ensemble des déchets verts collectés en déchèterie par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande. La surface de la plate-forme de stockage temporaire de déchets

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 18 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


verts est 166 m². Si on considère que la Communauté de Communes Cœur Haute Lande stockera sur une hauteur de 3 mètres au maximum, le volume estimé de déchets verts maximum est 498 m³.

Le broyage s'effectuera au cours de campagne de quelques jours lorsque la quantité de déchets verts à broyer se rapprochera du tonnage maximal stockable soit 70 tonnes à broyer au cours de la campagne (densité retenue : 0,14 tonne/m³). Le type de broyeurs, tel que le Doppstadt AK535, qui pourra être utilisé dans le cadre de ces campagnes, a un rendement d'environ 30 m³/h. Il sera donc nécessaire d'environ 2 jours de campagne de broyage pour traiter les 498 m³ que la collectivité peut stocker sur la plate-forme, soit environ par jour 249 m³. La densité moyenne des déchets verts retenue est 0,14 tonne/m³, ce sera donc 35 tonnes par jour qui seront broyées au cours des campagnes organisées par la collectivité.

Suite à la description des équipements qui seront installés sur la future installation de Moustey, le tableau ci-dessous récapitule le dimensionnement ICPE de la future installation :

Zone	Type de déchet	Contenant	Nombre	Surface du casier m ²	Volume unitaire m ³	Volume Total m ³
Extérieur à plat	Déchets verts	Casier	2	60		180
	Gravats	Casier	1	60		90
	Bois non traité	Casier	1	30		45
	Bois traité	Casier	1	60		90
	Encombrants	Casier	2	30		45
	Ferraille	Casier	1	25		38
	Plâtre	Casier	1	30		45
	DEA - Mobilier	Casier	1	30		45
	Cartons	Compacteur	1		26,00	26
	Casier de secours	Casier	1	25		38
Zone d'exploitation Déchets verts	Plateforme de stockage temporaire	Plateforme	1	166		498
Zone abritée	Réemploi	Zone de dépôt abritée Vrac au sol et étagères	1	25		25
	Divers déchets (DASRI, capsules, cartouches d'imprimantes...)	Caisses Zone de dépôt abritée	4		0,66	2,64
	Déclaration < 300 m³	Enregistrement > 300 m³			Volume maximum m³	1 168

Soit un total de déchets non dangereux de 1 168 m³

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 19 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


✓ Pour les déchets dangereux :

- 24 caisses palettes de type Geobox de 1 000 litres, soit environ 1,704 tonne, pour accueillir : les acides, bases, colles, diluants ou détergents, graisses et hydrocarbures souillés, peintures, produits de traitement du bois, produits phytosanitaires, aérosols et filtres à huiles
- 2 fûts de 60 litres chacun pour accueillir les huiles végétales soit environ 0,110 tonne
- 1 colonne de 1 000 litres pour accueillir les huiles minérales soit environ 0,9 tonne
- 1 caisse palette de type Geobox de 0,65 m³ soit environ 0,650 tonne
- 4 caisses palettes grillagées de 1 200 litres chacune pour accueillir les écrans et les PAM soit environ 0,384 tonne
- 1 zone de stockage abritée de 20 m³ pour accueillir les Grands Electroménagers Froid et Hors Froid soit environ 1,6 tonnes
- 1 caisse palette de 1 200 litres pour accueillir les tubes et néons soit environ 0,16 tonne
- 1 caisse palette de 800 litres pour accueillir les ampoules basse consommation d'énergie soit environ 0,12 tonne

Ci-dessous le tableau récapitulatif :

Dimensionnement statut ICPE 2710-1 DDS						
Type de déchet		Contenant	Nombre	Densité	Litrage unitaire	Poids en Tonne
Acides, bases, colles, diluants, peintures, ...		Caisse palette type Geobox	24	0,07	1000	1,704
Huile végétale		Fût de 60 l/huile végétale : 1	2	0,92	60	0,110
Huile minérale		Colonne 1000 l	1	0,90	1000	0,900
Piles et batteries		Geobox 0,65 m ³	1	1,00	650	0,650
DEEE	Ecrans et PAM	Caisses palettes grillagées	4	0,08	1200	0,384
	GEM F et HF	Zone de stockage	1	0,08	20000	1,6
	Tubes néons	Caisse palette	1	0,13	1200	0,160
	Lampes BC	Caisse palette	1	0,15	800	0,120
Seuil déclaration < 7T			Total en tonnes		5,63	

Soit un poids total de 5,63 tonnes

 <small>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE</small>	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 20 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

L'installation pourra donc accueillir environ 1 168 m³ de déchets non dangereux et 5,63 tonnes de déchets dangereux. La plate-forme de broyage des déchets verts non dangereux accueillera par campagne un broyeur pour traiter au maximum 35 tonnes/jour de déchets verts.

L'installation se situe bien sous les rubriques :

2710- 1 déchets dangereux « Déclaration »

2710- 2 Déchets non dangereux « Enregistrement »

2794 Déchets non dangereux « Enregistrement »

3.3. AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

Le projet de Moustey n'est pas soumis à une autre autorisation que celle des services de l'urbanisme.

Autorisation de défrichage

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage

Autorisation d'urbanisme

Les nouveaux bâtiments et aménagements du site nécessite une autorisation des services de l'urbanisme. Une demande de permis de construire a été faite en ce sens pour l'ensemble du site.

Situation vis-à-vis du PLU

Le projet est conforme aux dispositions du PLU pour la zone AUe dont fait partie la parcelle envisagée pour la construction de la nouvelle déchèterie de Moustey et d'une plate-forme de broyage de déchets verts.

En effet, le règlement pour cette zone indique « *zone non équipée destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service* ».

Conformément aux prescriptions du PLU, l'installation sera raccordée à un système d'assainissement individuel.

L'installation comportera un réseau bien dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers l'exutoire adéquat, c'est-à-dire les bassins d'infiltration.

- Dimensionnement des bassins d'infiltration :

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Bassin Infiltration - Partie Déchetterie

Données			
S	5200 m ²	Simper	3422 m ²
C		Sper	1778 m ²
Cr imper	0,9		Surface fond de bassin 92,16 m ²
Cr perm	0,2		
q	l/s	debit de rejet autorisé (pour régulation)	
K	0,000049 m/s	perméabilité du sol	
T	10 ans	période de retour	
Qf	0,00451584 m ³ /s	débit de fuite : Qf = S fond de bassin * K	
Ca global	0,660653846	(Crimper*Simper + Cr non imper * S non imper)/S	
Sa	3435,4 m ²	Sa=Ca global * S	
Sa	0,34354 ha		
qs	0,078870117 mm/min	débit spécifique de vidange qs=60000xQf/Sa (en m ³ /s et m ²)	
	4,732207021 mm/h		
delta h	24,2 mm/min	Hauteur maximale à stocker cf abaque	
Vmax	99,764016 m ³	Vmax = 1,2*10*deltah*Sa (en mm et ha)	

Vérification			
Qbic plus	Vutile unitaire	0,4104 m ³	
	V réel	0,432 m ³	
Nb casiers nécessaires	244 casiers		
Soit	nb	dim	
	8	1,2	9,6 m
	16	0,6	9,6 m
nb couches	2		
	256 casiers	92,16 m ²	
	V utile	105,0624 m ³	

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

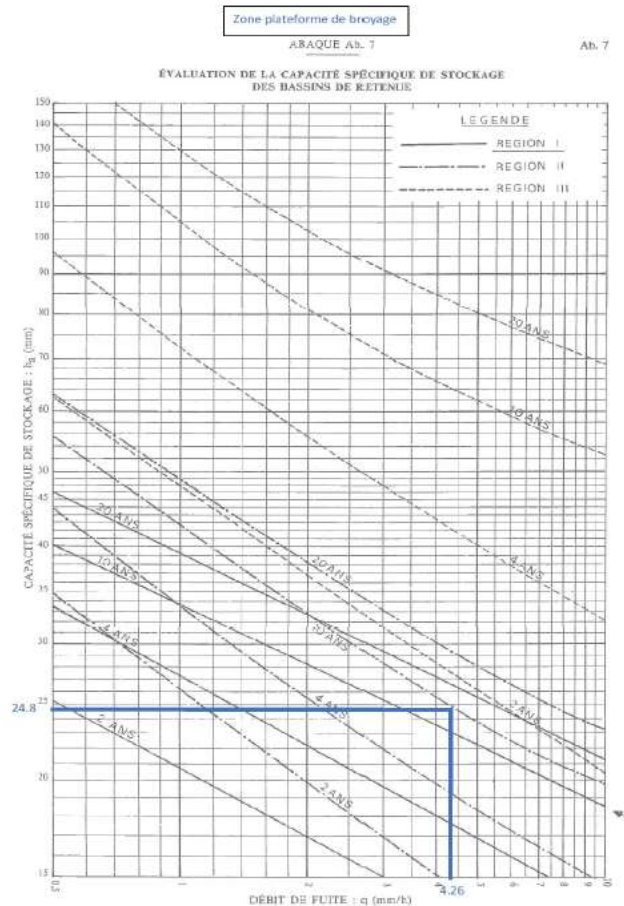
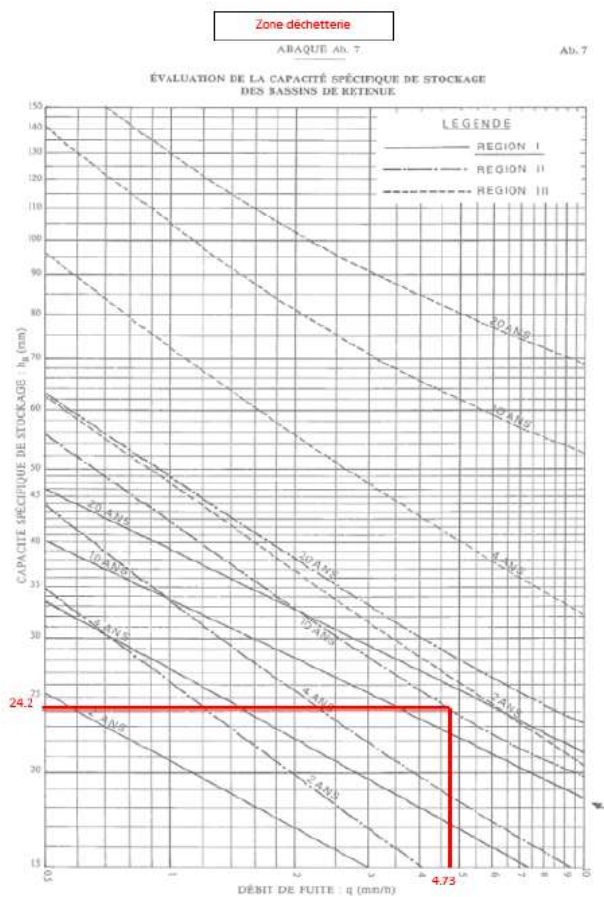
Bassin Infiltration - Partie plateforme Déchets verts

Données			
S	3650 m ²	Simper	1571 m ²
C		Sper	2079 m ²
Cr imper	0,9		Surface fond de bassin 50,4 m²
Cr perm	0,2		
q	l/s	debit de rejet autorisé (pour régulation)	
K	0,000043 m/s	perméabilité du sol	
T	10 ans	période de retour	
Qf	0,0021672 m ³ /s	débit de fuite : Qf = S fond de bassin * K	
Ca global	0,501287671	(Crimper*Simper + Cr non imper * S non imper)/S	
Sa	1829,7 m ²	Sa=Ca global * S	
Sa	0,18297 ha		
qs	0,071067388 mm/min 4,264043286 mm/h	débit spécifique de vidange qs=60000xQf/Sa (en m ³ /s et m ²)	
delta h	24,8 mm/min	Hauteur maximale à stocker cf abaque	
Vmax	54,451872 m ³	Vmax = 1,2*10*deltah*Sa (en mm et ha)	

Vérification			
Qbic plus	Vutile unitaire	0,4104 m ³	
	V réel	0,432 m ³	
Nb casiers nécessaires		133 casiers	
Soit	nb	dim	
	10	1,2	12 m
	7	0,6	4,2 m
nb couches	2		
	140 casiers	50,4 m ²	
	V utile	57,456 m ³	

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019



Ces deux notes de calcul déterminent et justifient les volumes des deux bassins d'infiltration, à savoir :

- Bassin déchetterie : 105,06 m³ utiles de stockage pour 99,76 m³ nécessaires
- Plateforme déchets verts : 57,45 m³ utiles de stockage pour 54,45 m³ nécessaires

- Dimensionnement réseau EP :

**NOTE DE CALCULS
D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
PARTIE DECHETTERIE**

1- DÉTERMINATION DES DÉBITS INSTANTANÉS DES EAUX PLUVIALES

Le tableau des résultats s'écrit :

	FORMULES	RESULTATS
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	Surface des Parkings projetés (<i>Ruissellement C = 0,9</i>) $A_3' =$ 3 422,00 m ² Surface des Cheminements piétons (<i>Ruissellement C = 0,9</i>) $A_4' =$ 0,00 m ² Surface des Aménagements Extérieurs (<i>Ruissellement C = 0,9</i>) $A_5' =$ 0,00 m ² Surface des Cheminements non revêtus (<i>Ruissellement C = 0,5</i>) $A_6' =$ 0,00 m ² Surface des Aménagements non revêtus (<i>Ruissellement C = 0,5</i>) $A_7' =$ 0,00 m ² Surface des Espaces Verts (<i>Ruissellement C = 0,2</i>) $A_8' =$ 1 778,00 m ² Surface totale de la parcelle $A =$ 5 200,00 m ²	
DONNÉES DU SITE	Surface $A =$ 0,5200 ha Coefficient de ruissellement $C =$ 0,66 Pente moyenne $I =$ 0,015 m/m Longueur hydraulique $L =$ 105,80 m Région pluviométrique Région = 2 Période de retour $T =$ 10 ans	
DÉBIT DES EAUX PLUVIALES	Débit brut $Q_b = 1,430 \times I^{0,29} \times C^{1,20} \times A^{0,78}$ Allongement $M = \frac{L}{\sqrt{A}}$ Coefficient correcteur $m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,9824}$ Débit corrigé $Q = Q_b \times m$	$Q_b =$ 186,43 l/s $M =$ 1,47 $m =$ 1,180 $Q =$ 220,07 l/s

Région 1 --> $Q_b = 1,430 \times I^{0,29} \times C^{1,20} \times A^{0,78}$
 Région 2 --> $Q_b = 1,601 \times I^{0,27} \times C^{1,19} \times A^{0,80}$
 Région 3 --> $Q_b = 1,296 \times I^{0,21} \times C^{1,14} \times A^{0,83}$

Région 1 --> $m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,9824}$
 Région 2 --> $m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,5155}$
 Région 3 --> $m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,4129}$

4- DETERMINATION DU DIAMETRE COMMERCIAL

	FORMULES	RESULTATS
DIAMETRE	Débit max $Q =$ 0,22 m ³ /s Coefficient de rugosité $K =$ 0,20 Pente moyenne de l'ouvrage $I =$ 0,070 m/m	
	Diamètre théorique de la canalisation	$D_{th} =$ 279,38 mm
	Diamètre commercial de la canalisation	$D_{com} =$ 300,00 mm

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

NOTE DE CALCULS D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES PARTIE PLATEFORME DECHETS VERTS

1- DÉTERMINATION DES DÉBITS INSTANTANÉS DES EAUX PLUVIALES

Le tableau des résultats s'écrit :

	FORMULES	RESULTATS
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	Surface des Parkings projetés (Ruissellement $C = 0,9$) $A_3 =$	1 571,00 m ²
	Surface des Cheminements piétons (Ruissellement $C = 0,9$) $A_4 =$	0,00 m ²
	Surface des Aménagements Extérieurs (Ruissellement $C = 0,9$) $A_5 =$	0,00 m ²
	Surface des Cheminements non revêtus (Ruissellement $C = 0,5$) $A_6 =$	0,00 m ²
	Surface des Aménagements non revêtus (Ruissellement $C = 0,5$) $A_7 =$	0,00 m ²
	Surface des Espaces Verts (Ruissellement $C = 0,2$) $A_8 =$	2 079,00 m ²
	Surface totale de la parcelle $A =$	3 650,00 m ²
DONNÉES DU SITE	Surface $A =$	0,3650 ha
	Coefficient de ruissellement $C =$	0,50
	Pente moyenne $I =$	0,015 m/m
	Longueur hydraulique $L =$	105,80 m
	Région pluviométrique Région =	2
	Période de retour $T =$	10 ans
DÉBIT DES EAUX PLUVIALES	Débit brut $Q_b = 1,430 \times I^{0,29} \times C^{1,20} \times A^{0,78}$	$Q_b = 101,13$ l/s
	Allongement $M = \frac{L}{\sqrt{A}}$	$M = 1,75$
	Coefficient correcteur $m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,3824}$	$m = 1,074$
	Débit corrigé $Q = Q_b \times m$	$Q = 108,58$ l/s

$$\text{Région 1} \rightarrow Q_b = 1,430 \times I^{0,29} \times C^{1,20} \times A^{0,78}$$

$$\text{Région 2} \rightarrow Q_b = 1,601 \times I^{0,27} \times C^{1,19} \times A^{0,80}$$

$$\text{Région 3} \rightarrow Q_b = 1,296 \times I^{0,21} \times C^{1,14} \times A^{0,83}$$


$$\text{Région 1} \rightarrow m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,3824}$$

$$\text{Région 2} \rightarrow m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,3355}$$

$$\text{Région 3} \rightarrow m = \left(\frac{M}{2}\right)^{-0,4129}$$

4- DÉTERMINATION DU DIAMÈTRE COMMERCIAL

	FORMULES	RESULTATS
DIAMÈTRE	Débit max $Q =$	0,11 m ³ /s
	Coefficient de rugosité $K =$	0,20
	Pente moyenne de l'ouvrage $I =$	0,070 m/m
	Diamètre théorique de la canalisation	$D_{th} = 214,37$ mm
	Diamètre commercial de la canalisation	$D_{com} = 300,00$ mm

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 26 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Ces deux notes de calcul démontrent que **le réseau pluvial nécessaire doit être à minima de diamètre 300 mm** pour chaque zone de la déchetterie. Nous avons volontairement, par sécurité, augmenté le diamètre du côté déchetterie à 400 mm compte tenu du fait que le calcul démontre que nous nous situons en plage haute d'utilisation du diamètre 300 mm pour cette zone.

Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées

Le site est situé sur une zone accueillant déjà le même type d'activité industriel, une déchetterie. Les environs du site du projet sont constitués des mêmes habitats, de type industriel et artisanal (zone d'activité ancienne).

Situations vis-à-vis des zones ZNIEFF ou Natura 2000

Le site du projet ne se situe pas dans une zone ZNIEFF Type 1 ni dans une zone ZNIEFF type 2 ni sur une zone Natura 2000.

Situations vis-à-vis des sites inscrits


Au sein de la commune de Moustey, il existe plusieurs monuments historiques, en particulier 3 églises. Le projet de nouvelle installation se situe dans une zone où un même ensemble d'installations de type industriels est déjà en cours d'activité. Cette nouvelle installation n'entraînera pas un changement de la zone et donc n'aura pas d'impact sur les monuments historiques.

Situation vis-à-vis du risque inondation

La commune de Moustey est située hors de tout PPRI.

Situation vis-à-vis du PPFCI de Nouvelle-Aquitaine (Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie)

La commune de Moustey est concernée par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies puisque l'ensemble des communes du département des Landes sont considérées comme des communes à dominante forestière.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 27 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Ce règlement prévoit en matière de débroussaillage :

« Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes

- *Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point de constructions et leurs toitures et installations.*
- *L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol en limite d'un tiers de la hauteur maximale*
- *La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier*
- *La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse*
- *Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie*
- *L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchèterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu)*

Le maintien en état du débroussaillage doit être assuré de manière permanente. »

L'installation et son exploitant se conformeront aux préconisations du dit règlement particulièrement en matière de débroussaillage comme préconisé dans l'article précédent en effectuant l'ensemble des élagages et coupes nécessaires sur les voies d'accès à l'installation ainsi que sur l'installation et les alentours concernés. L'exploitant n'effectuera jamais de brûlage sur ou aux abords de l'installation.

Situation vis-à-vis du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

L'installation est située dans la zone du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.

L'installation, dans sa future configuration, respecte la préservation des masses d'eau en ayant un système de gestion des eaux usées provenant uniquement du local d'accueil et également avec la construction d'un bassin de rétention des eaux d'incendie et météoriques (rétention sur plateforme et bassin complémentaire). A la sortie de du bassin et de la plateforme sont installés des déshuileurs-débourbeurs permettant le traitement des eaux pluviales et d'incendie avant rejet dans deux bassins d'infiltration.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 28 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Situation vis-à-vis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le site se situe dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et le projet sera établi suivant les 6 priorités politiques définies définis dans la charte :

- 1) Conserver le caractère forestier du territoire
- 2) Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- 3) Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- 4) Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité
- 5) Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré
- 6) Développer et partager une conscience de territoire

3.4.LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ICPE – SITUATION DU PROJET

Ainsi que pourront s'en assurer les services compétents à la lecture du présent dossier d'enregistrement, le projet de construction de la déchèterie de Moustey sera implanté sur un site :

- ✓ Sans sensibilité environnementale
- ✓ Sans cumul d'incidences avec d'autres projets
- ✓ En respectant les prescriptions générales réglementaires qui lui sont applicables

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 29 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

4. DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Le site est organisé afin d'éviter au maximum la coactivité. La zone d'exploitation se situe au centre de la déchèterie avec un accès à l'ensemble des casiers et bennes installées pour le dépôt par les usagers. Les usagers emprunteront les voies d'accès aux zones de dépôt et pourront aisément manœuvrer dans les zones prévues à cet effet. La zone de dépôt se décompose comme décrit ci-dessous.

4.1. LA ZONE « CASIER / DEPOTS AU SOL »


- ✓ 2 casiers de dépotage au sol pour accueillir les déchets verts d'une dimension de 60 m²
- ✓ 2 casiers de dépotage au sol pour accueillir les encombrants d'une dimension de 30 m²
- ✓ 1 casier de dépotage au sol pour accueillir les gravats d'une dimension de 60 m²
- ✓ 1 casier de dépotage au sol pour accueillir le bois traité d'une dimension de 60 m²
- ✓ 1 casier de dépotage au sol pour accueillir le bois non traité d'une dimension de 30 m²
- ✓ 1 casier de dépotage au sol pour accueillir le plâtre d'une dimension de 30 m²
- ✓ 1 casier de dépotage au sol pour accueillir les DEA d'une dimension de 30 m²
- ✓ 1 casier de dépotage au sol pour accueillir la ferraille d'une dimension de 25 m²
- ✓ 1 casier de secours de dépotage au sol de 25 m²

Objectif : permettre le dépôt pratique et sans risque de volumes importants : déchets verts, les gravats, le bois traité et non traité et les encombrants.

Cette zone sera entièrement imperméabilisée

Dans cette zone, seront installées :

- ✓ 1 benne compacteur pour les cartons
- ✓ 1 auvent de 166 m² permettra le dépôt et le stockage d'objet à destination du réemploi, les DDS, les DEEE et les huiles usagées

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 30 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

4.2.DESCRPTION DES BATIMENTS

Les différents « espaces » du futur bâtiment ainsi que leur fonction sont décrits ci-dessous :

- ✓ Un bureau d'accueil : il sera placé de telle façon à permettre aux gardiens de voir la barrière d'entrée de la déchèterie afin de pouvoir accueillir et diriger les usagers, avec une vue sur la voie d'accès à la barrière d'entrée pour une superficie d'environ 26,5 m². Des vestiaires hommes et femmes équipés d'armoires individuelles et de sanitaires seront également inclus dans ce bâtiment.
- ✓ Un garage d'une superficie d'environ 31,2 m² permettant le stockage du matériel permettant l'exploitation de la déchèterie de Moustey

4.3.LA ZONE D'EXPLOITATION


Vaste et bien dimensionnée, elle permet au personnel d'exploitation de travailler en toute sécurité, sans coactivité avec les usagers, les mettant donc ainsi en parfaite sécurité.

Les véhicules d'exploitation ne peuvent croiser les véhicules des usagers seulement sur la voie d'accès menant à l'entrée et la sortie de la déchèterie et à la zone d'exploitation. Les croisements seront matérialisés au sol et bien dimensionné et la priorité est donnée au flux des usagers.

Sur une zone séparée et bien identifiée de la déchèterie, une plateforme de déchets verts de 166 m² permettra de stocker temporairement les déchets verts en attente de broyage. Une fois l'opération de broyage effectuée, le broyat sera évacué du site de la déchèterie.

4.4.LA PLATE-FORME DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DES DECHETS VERTS NON DANGEREUX

La plate-forme permettant le broyage de déchets verts non dangereux comprend une vaste zone d'exploitation permettant le stockage temporaire des déchets verts en attente de broyage, une zone permettant l'installation d'un broyeur lors des campagnes de broyage par les services de la collectivité et des zones de manœuvre. Les déchets broyés seront évacués au fur et à mesure de la campagne de broyage vers des filières agréées et ne seront donc pas stockés sur site.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 31 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

4.5. LES CLOTURES ET LES ESPACES VERTS

L'ensemble du site sera clôturé d'un grillage en maille soudée d'une hauteur de deux mètres, et fermée en dehors des heures d'ouverture d'un portail coulissant, un pour l'entrée et la sortie des usagers et un pour l'entrée et la sortie des véhicules d'exploitation.

Les espaces non exploités du site seront végétalisés et notamment engazonnés, ils représentent une superficie de **2 520 m²**.

4.6. LA SECURITE DES PERSONNES

Comme il peut être constaté à la lecture des dispositifs mis en place pour cet équipement, l'aspect « sécurité des personnes » a été tout particulièrement étudié, et si la réglementation « ERP » ne s'applique pas stricto sensu, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande s'est mise en obligation de résultat sur ce point essentiel.


En particulier :

- ✓ Aucune coactivité n'est possible entre le personnel d'exploitation, ses matériels roulants, et les usagers, à pied ou en voiture. Seul un usage commun de la voie d'accès au site est prévu, et elle est sécurisée avec priorité à l'utilisateur.
- ✓ L'ensemble des voiries utilisés par les véhicules des usagers sont en sens unique, avec possibilité de retour sans manœuvre ni marche arrière, et les zones de manœuvre et dépôt, bien dimensionnées, permettent de laisser libre les voies de circulation, même en période forte affluence
- ✓ La plate-forme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts non dangereux ne sera pas accessible au public permettant la sécurité de l'ensemble des usagers intervenant sur le site (usagers et agents).

4.7. LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

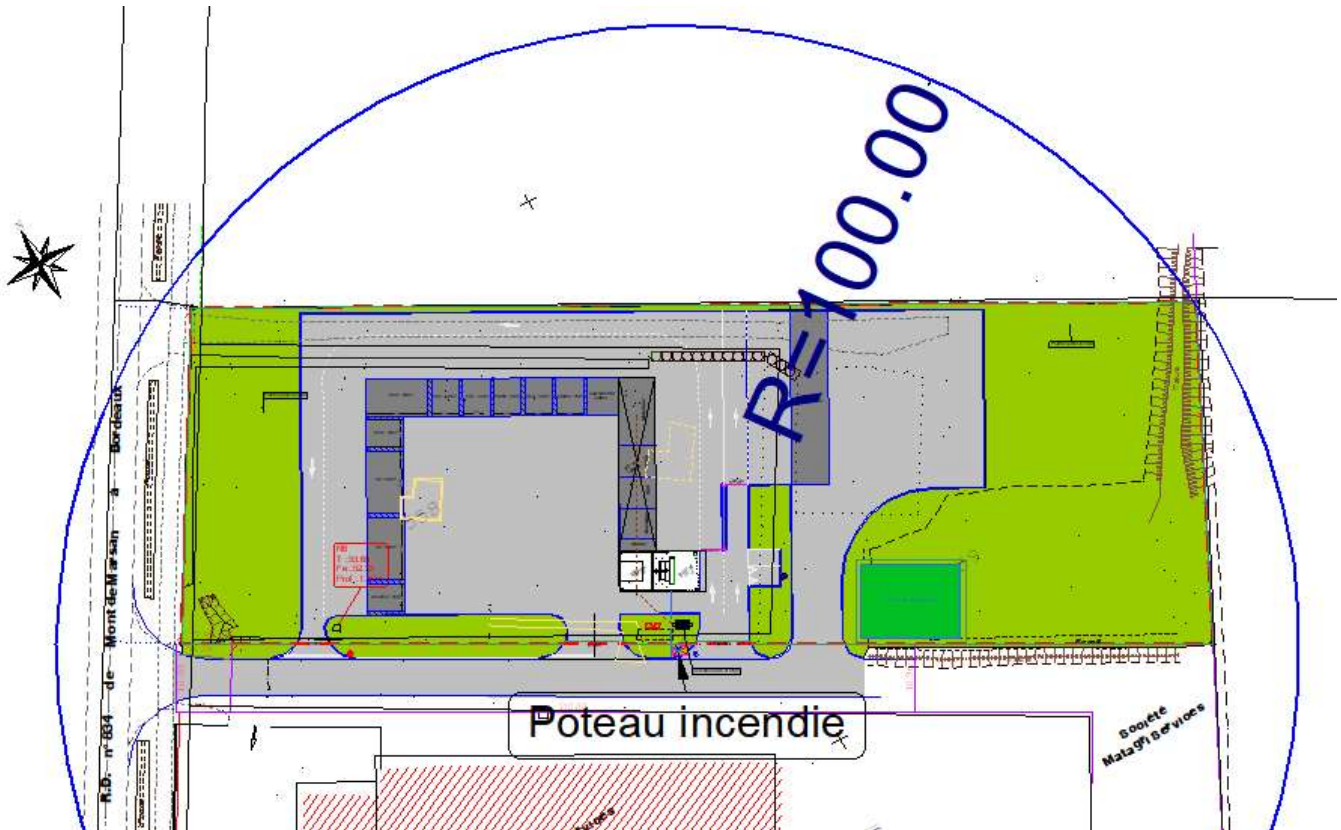
L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : un téléphone fixe sur site dans le local de l'agent d'accueil
- ✓ De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, notamment pour les zones de stockage des DDS. Ce plan sera affiché dans le

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 32 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

bureau de l'agent d'accueil, pour le positionnement des déchets par Geobox. Il en sera de même pour les plans des réseaux

- ✓ D'une borne incendie existante située à moins de 100 mètres du point le plus éloigné de la déchetterie, d'un débit de 40 m³/h



- ✓ D'une bache incendie d'une capacité de 240 m³ en complément situé à l'est de l'accès à la zone de déchets verts


- ✓ D'une rétention de confinement des eaux issues des lances à incendies de 160 m³ constitué par la plateforme en elle-même mais également d'un bassin de rétention de 155 m³. Chacune de ces rétentions est équipée d'une vanne de blocage des eaux en amont d'un décanteur-déshuileur.

Tableau de calcul du volume à mettre en rétention				Commentaires
Calcul théorique				
Besoins pour la lutte extérieure	Besoins pour lutte extérieure	120	m ³ /h	
	Besoins pour lutte extérieure x 2h	240	m ³	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Extincteurs	0	m ³	A négliger
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 L/m ² de surface de drainage	50	m ³	
Présence stock de liquides	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	5.2	m ³	
Volume total de liquide à mettre en rétention		296	m³	

Le volume total disponible sur site étant de 315 m³, le projet répond à cette exigence.

- ✓ D'extincteurs répartis dans le bâtiment (2, 1 dans bureau d'accueil et 1 dans le garage) et à l'extérieur (5, dont 3 à proximité des casiers, à chaque bout de la zone d'exploitation, 1 proche de la zone de stockage des DDS et 1 proche de la zone de stockage temporaire des déchets verts), bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'exploitation seront formés à l'utilisation des extincteurs et aux risques à combattre et au type d'extincteurs à utiliser selon les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur
- ✓ D'un détecteur de fumée pour chaque local à l'intérieur du bâtiment. La liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité sera dressée, ils seront contrôlés périodiquement et correctement entretenus.

Des consignes de maintenance seront rédigées et des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées effectués annuellement.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 34 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


4.8. BALISAGE INFORMATIF ET DE SECURITE

L'installation sera dotée d'un balisage informatif et de sécurité, et notamment :

- ✓ D'un panneau directionnel depuis la route principale (déjà installé)
- ✓ D'un panneau d'entrée réglementaire (Maître d'Ouvrage, déchets accueillis)
- ✓ Du règlement de la déchèterie
- ✓ De panneaux informatifs et de sécurité à proximité des casiers et des compacteurs ou bennes (consignes de sécurité et déchet concerné par la benne / le casier / la benne)
- ✓ De la matérialisation du cheminement véhicules
- ✓ D'une information sur les filières et le recyclage
- ✓ De toutes les informations obligatoires, notamment numéros à appeler, consignes de sécurité, liste des déchets dangereux..., et les personnels seront formés à leur usage

Tout balisage et information obligatoire au sens de la réglementation des ICPE rubrique 2710.1 et 2710.2, et de la réglementation du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; les instructions de maintenance et de nettoyage
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 35 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

4.9. CONTROLE D'ACCES

L'installation sera dotée d'un contrôle d'accès des véhicules entrants par la mise en place d'une barrière télécommandée à distance par le gardien de la déchèterie, de manière à maîtriser les flux de déchets issus des professionnels non concernés par le service, ceci notamment dans l'optique du respect de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et de ses objectifs de réduction des tonnages de déchets occasionnels.

4.10. RACCORDEMENT, INSTALLATION, MAINTENANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique est conforme et effectuée avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension, et NFC 13.100 pour le matériel électrique de haute tension) et règlements applicables (décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail).

Elle dispose notamment d'un réseau de candélabres permettant l'éclairage.

Elle est raccordée au réseau disponible en proximité immédiate (installation bénéficiant déjà d'un raccordement électrique).


Les installations électriques seront maintenues en bon état, notamment au regard de la sécurité.

Il est prévu un contrôle des installations électriques tous les ans conformément à la réglementation en vigueur.

4.11. LA GESTION DES EAUX ET LES REJETS DANS LE MILIEU

1) Prélèvement d'eau

- a. L'exploitant s'engage à prendre toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau : il existera un unique point d'eau permettant le nettoyage des mains des agents de l'exploitant en cas de besoin ou pour l'utilisation des sanitaires ou pour l'usage de la douche de sécurité en cas de besoin. Le nettoyage des voiries s'effectuera par balayage à sec et ne nécessitera pas le prélèvement d'eau.
- b. Le raccordement en eau potable est effectué via le réseau public de distribution d'eau potable et sera muni d'un dispositif de disconnexion qui permettra d'éviter en toute circonstance un retour d'eau polluée
- c. L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 36 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

2) Collecte des effluents

Le plan du réseau de collecte des effluents est joint en pièce annexe sur le plan de masse du projet.

- a. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, du fait du stockage spécifique des produits potentiellement dangereux (DDS) en rétention et à l'abri des intempéries
- b. Collecte des eaux usées : ces effluents seront collectés et dirigés vers le système d'assainissement non collectif. La quantité d'effluents générés par l'exploitation de la déchèterie ne connaîtra pas d'évolution particulière et le système d'assainissement individuel permettra la gestion d'une évolution du nombre d'agents.

Ils sont issus de la consommation en eau potable de l'installation. Les activités de la déchèterie ne produisent pas d'effluents de type industriel. Le nettoyage des équipements se fait à sec par balayage.

- c. L'ensemble des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par deux débourbeurs déshuileurs avec stockage temporaire possible dans deux bassins de rétention (plateforme dimensionnée pour la rétention et basse de rétention stricto sensu)

Les débourbeurs déshuileurs seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile des débourbeurs et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- d. Compatibilité et mesure des rejets
 1. La note technique détaille en annexe les valeurs de rejet que permet l'utilisation du dispositif prévu pour le traitement des eaux de ruissellement sur les quais et parties imperméabilisées et démontre que seront respectées les normes de qualité environnementales et les valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 pour l'infiltration sur site.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 37 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Pour chaque polluant, le flux rejeté sera donc inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu

2. Mesure des volumes rejetés et points de rejet : la quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les eaux seront évacuées au moyen de bassins d'infiltration au nombre de 2 sur l'ensemble du site (voir plan des réseaux).
3. Ces mesures seront effectuées annuellement conformément à la réglementation

4.12. EMISSIONS DANS L'AIR, BRUITS ET VIBRATIONS

✓ Emission dans l'air / odeurs : L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment celles issues des déchets verts, seuls déchets pouvant éventuellement à terme dégager des odeurs suite à fermentation issue d'un stockage prolongé. Ils seront évacués régulièrement vers la plate-forme de stockage de déchets verts en attente de broyage. Concernant la plateforme déchets verts, les déchets n'auront pas une durée de stockage importante, des campagnes de broyage régulières permettant d'éviter un stockage prolongé et donc un développement d'odeurs.

✓ Dissémination de poussières : Les envols de poussières pourraient avoir lieu lors de la circulation des véhicules sur les voiries du site. Cependant, celles-ci étant goudronnées et les aires de déchargement bétonnées, il n'y a pas de risque de formation et de dissémination de poussières.

De plus, les voiries de circulation ainsi que les aires de déchargement sont maintenues propres par les agents de la déchèterie.

Enfin, les camions de transport des bennes sortant du site n'entraînent pas de dépôt de boues, car ils n'ont circulé que sur des voiries goudronnées.

Le risque d'émission de poussières pourrait également être possible au moment d'un dépôt de gravats dans le casier prévu à cet effet. Cependant, les faibles volumes déchargés au cours de ces opérations ainsi que l'aménagement du site permettent de limiter ce risque.

Les envols de poussières pourraient également avoir lieu au moment des activités de broyage des déchets verts. Lors de ces activités, la Communauté de Communes et/ou son prestataire mettra tout en œuvre pour empêcher au maximum, par des moyens adaptés, l'envols de ces poussières en particulier par la mise en place d'un moyen d'aspersion, à la sortie du tuyau d'évacuation des déchets broyés.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 38 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

✓ Envois de déchets : Les envois d'éléments légers pourraient se produire :

- Lors de la circulation de véhicules sur les voiries du site
- Lors du dépôt des déchets
- Lors du stockage des déchets en attente de reprise, en périodes venteuses.

Les déchets reçus en déchèterie présentent peu de risque d'envols hormis pour les cartons. Pour les véhicules d'évacuation des déchets, les bennes doivent être munies de filets anti-envols pour les déchets légers. Il n'y a donc pas de risque d'envols pour les véhicules d'évacuation des déchets. Concernant le stockage des déchets en attente, le risque ne se présente pas pour les cartons puisqu'ils sont déposés dans un compacteur empêchant tout envol. Les envois de déchets peuvent donc se produire également lors des apports des déchets par les usagers et lors de leur dépôt. Si des envois de déchets légers se produisent, ils restent sur le site, piégés par la clôture périphérique et les agents de la déchèterie sont chargés d'assurer le ramassage des envois et le nettoyage du site. Il est effectué quotidiennement sur tout le site.

✓ Bruits et vibrations : la zone d'exploitation où circulent les camions d'évacuation des bennes est située au plus loin de la zone, et constitue une activité compatible avec la nature de la zone, à savoir une zone d'activité artisanale, sans autre voisinage qu'un établissement industriel. Sa construction ne permettra que d'améliorer les conditions d'exploitation et de circulation pour les usagers par rapport à la déchèterie actuelle située dans une autre zone.


Les émissions sonores réglementaires seront donc respectées, à savoir 70 dB(A) en limite de propriété et en période de jour, la déchèterie n'étant pas exploitée entre 18h00 le soir et 8h00 le matin.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure sera effectuée dans l'année qui suivra le démarrage de l'installation.

4.13. PREVISIONNEL DU TRAFIC ET DES FLUX DES PRINCIPALES CATEGORIES DE DECHETS

En prenant en compte les données INSEE de recensement de la population locale ces dernières années, ainsi que l'évolution de la fréquentation des déchèteries actuellement en service (17 500 visites annuelles), nous nous basons sur une fréquentation stabilisée, à l'horizon 2020, les politiques de prévention devant au moins compenser l'augmentation naturelle de la population et donc des dépôts. Nous envisageons une augmentation du nombre de visite et avec une fréquentation annuelle estimée à 19 250 visites environ, soit 1à% d'augmentation.

Si les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte sont atteints, les tonnages devraient même décroître de 10% sur 10 ans.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 39 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

4.14.MESURES ET CONTROLES DES DECHETS SORTANTS

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande mettra en place un registre des déchets sortants, tenu à jour, où seront consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contiendra au moins les informations suivantes :

- ✓ La date de l'expédition
- ✓ Le nom et l'adresse du destinataire
- ✓ La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- ✓ Le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- ✓ L'identité du transporteur
- ✓ Le numéro d'immatriculation du véhicule
- ✓ La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...)
- ✓ Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive no 2008/98/CE

4.15.REGISTRE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS


Tout accident, même bénin, pouvant porter atteinte à l'environnement du site sera noté sur le registre de déclaration des accidents ou incidents. Il sera noté la date et l'heure de l'accident, les circonstances, les conséquences visibles, les mesures prises ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.

De plus, une déclaration sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

4.16.FORMATION DU PERSONNEL

Les agents de la déchetterie seront formés :

- ✓ Aux risques présentés par les déchets et en particulier les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris aux risques d'incompatibilité
- ✓ Au risque incendie, au débroussaillage, à l'alerte et la manipulation du matériel incendie
- ✓ À la vérification des consignes de sécurité du site
- ✓ Aux mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- ✓ Aux déchets et aux filières de gestion des déchets
- ✓ Aux moyens de protection et de prévention
- ✓ Aux gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 40 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

- ✓ Au transport de marchandises dangereuses par route (règlement ADR)
- ✓ Aux formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site
- ✓ À la reconnaissance des déchets acceptés et à la réorientation des déchets refusés
- ✓ Au port et l'utilisation des équipements de protection individuelle
- ✓ Aux prescriptions d'hygiène.

Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.17. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis à chaque membre du personnel, en tant que de besoin. Ces vêtements et équipements sont adaptés aux risques et aux produits et sont maintenus en bon état. Leur première fonction est de permettre une haute visibilité du personnel se déplaçant sur le site. En plus de cette fonction de visibilité, les EPI doivent :

- ✓ Protéger des éventuelles agressions physiques ou chimiques
- ✓ Présenter une bonne résistance à la propagation de la flamme
- ✓ Être compatibles avec les tâches à effectuer
- ✓ Comporter les aménagements adaptés aux tâches à effectuer
- ✓ Permettre d'effectuer les mouvements et les gestes professionnels sans fatigue supplémentaire
- ✓ Présenter une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure
- ✓ Permettre l'élimination de la sueur. Ces EPI comprennent notamment, en tant que de besoin :
 - Une tenue de travail
 - Une parka
 - Des chaussures montantes de sécurité
 - Des gants de protection et de manutention
 - Un baudrier de signalisation à haute visibilité
 - Un casque de chantier
 - Un casque de protection anti-bruit ou des bouchons, ...

Pour la manipulation des DDS, ces EPI seront complétés par :

- ✓ Des gants en PVC
- ✓ Des lunettes de protection
- ✓ Un masque
- ✓ Un tablier anti-éclaboussure

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 41 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

5. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE ICPE

5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-2

Ce tableau reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018.

Article AM 26/03/2012	Prescriptions	Mesures prises
Article 1		
Article 2	Conformité de l'installation	Les documents transmis pour la demande présentent les aménagements et les conditions d'exploitation prévus pour la déchèterie de Moustey
Article 3	Dossier « installation classé »	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande tiendra à jour le dossier installation classée de la déchèterie de Moustey tel que prévu dans l'article 3. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.
Article 4	Déclaration d'accidents ou de pollutions accidentelles	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande tiendra à jour un registre des incidents et accidents. La Communauté de Communes Cœur Haute Lande déclarera chaque incident ou accident à l'IIC dans les meilleurs délais.
Article 5	Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers.
Article 6	Envol des poussières	Les voiries de circulation ainsi que les aires de déchargement sont goudronnées et sont nettoyées régulièrement. Le papier est collecté en colonne fermée, les cartons dans un compacteur empêchant les envols et les bennes sont munies de filets anti- envols pour les déchets légers lors des transports. Les agents de la déchèterie sont chargés d'assurer le nettoyage du site et le ramassage des envols.
Article 7	Intégration dans le paysage	La déchèterie de Moustey sera bien intégrée dans le paysage. Des zones paysagées sont prévues

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 42 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article AM 26/03/2012	Prescriptions	Mesures prises
Article 8	Surveillance de l'installation	L'exploitation de la déchèterie sera assurée par les agents présents pendant les heures d'ouverture et formés à l'exploitation, aux dangers et risques existants sur le site.
Article 9	Propreté de l'installation	Les agents de la déchèterie sont chargés d'assurer le nettoyage du site.
Article 10	Localisation des risques	Les risques identifiés sur la déchèterie de Moustey sont localisés sur un plan (cf. plan des risques en annexe 8.8) et matérialisés sur le site par des panneaux de signalisation. Ce plan de localisation des risques sera tenu à jour et mis à la disposition de l'IIC et du SDIS.
Article 11	État des stocks de produits dangereux et étiquetage	Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition du SDIS.
Article 12	Caractéristiques des sols	Le local stockant les DDS sera muni d'un sol étanche et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Les bornes de stockage des huiles usagées disposent d'une cuve de rétention intégrée et seront installées à l'abri des intempéries
Article 13	Réaction au feu des locaux	La zone permettant le stockage des DDS répondra aux exigences de caractéristiques de résistance au feu de la réglementation. Les justificatifs de ces propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'IIC.
Article 14	Désenfumage	Sans objet
Article 15	Clôture de l'installation	La déchèterie sera entièrement clôturée par un grillage permettant d'interdire l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. Trois portails desserviront le site. Ces portails seront fermés à clé et empêcheront l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.
Article 16	Accessibilité	<p>Le schéma de circulation et de dépôts sur le site, tels qu'ils sont conçus, éviteront l'encombrement sur la voirie publique desservant la déchèterie.</p> <p>La vitesse sera limitée sur le site.</p> <p>La déchèterie est conçue de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention aisée des engins de secours. Les voies de circulation et aires de déchargement permettent un accès facile des engins des services d'incendie.</p> <p>La voirie de la déchèterie est suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers.</p>
Article 17	Ventilation des locaux	Les locaux seront ventilés de façon à répondre à la réglementation en vigueur.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 43 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article 18	Matériels utilisables en atmosphères explosives	<p>Seul le lieu de stockage des DDS présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives, mais la conception de l'auvent fermée en partie par des grilles métalliques assurera l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur ainsi que des dégagements de gaz et poussières. Elles permettent la circulation de l'air.</p>
Article 19	Installations électriques	<p>La Communauté de Communes Cœur Haute Lande fera réaliser annuellement une vérification générale périodique des installations électriques de la déchèterie permettant le contrôle de leur bon état. Les installations électriques seront conformes à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment ATEX dans la zone de stockage des DDS) et seront mises à la terre.</p>
Article 20	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Un détecteur de fumées sera installé dans chacun des locaux suivants : local gardien et le garage.</p> <p>Les vérifications périodiques ainsi que les visites de maintenance préventive réalisées respectivement au moins tous les 6 mois et tous les ans, seront effectuées par un organisme pourvu des moyens et compétences professionnelles nécessaires. Les comptes-rendus de ces vérifications seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>La déchèterie de Moustey sera dotée des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>Un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>Le plan à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local à destination des services d'incendie et de secours</p> <p>Une borne incendie existante située à moins de 100 m de tout point de la déchetterie. Elle permettra de fournir un débit de 40 m³/h pendant au moins 2 h et disposera des raccordements conformes aux normes en vigueur</p> <p>Une bâche incendie d'une capacité de 240 m³ située à l'est de l'entrée de la plateforme déchets verts.</p> <p>Sept extincteurs, adaptés au type de matériaux, implantés à proximité des zones à risques et utilisables quelque soient les conditions (2, 1 dans bureau d'accueil et 1 dans le garage) et à l'extérieur (5, dont 3 à proximité des casiers, à chaque bout de la zone d'exploitation, 1 proche de la zone de stockage des DDS et 1 proche de la zone de stockage temporaire des déchets verts), bien visibles et facilement accessibles. Ces</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 44 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

		matériels seront maintenus en bon état, capables de fonctionner quelle que soit la température et vérifiés au moins une fois par an.
Article 22	Plans des locaux et schéma des réseaux	Un plan de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi qu’un schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement seront également tenus à jour et mis à disposition des services d’incendie et de secours.
Article 23	Travaux	Des autorisations spécifiques pour travail et notamment par point chaud (permis d’intervention et permis de feu) seront établies pour les interventions dans la zone stockant les DDS et les locaux d’accueil. A la fin des travaux et avant la reprise de l’activité une vérification des installations sera effectuée par l’exploitant ou son représentant, ou un représentant de l’entreprise extérieure.
Article 24	Consignes d’exploitation	Des consignes de sécurité seront établies sur le site, tenues à jour et présentées au personnel. Elles seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site. Elles indiqueront notamment : Le respect de l’interdiction de fumer sur le site Le respect des autorisations spécifiques pour travail par point chaud (permis de feu), L’obligation de remplir un permis d’intervention pour les entreprises extérieures effectuant des travaux sur le site Les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité du site (électricité et réseaux d’eaux) Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte Les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie La procédure d’alerte avec les numéros de téléphone des services d’incendie et de secours et du responsable hiérarchique, etc. La reconnaissance des différents flux et les précautions à prendre dans la manipulation des déchets ménagers dangereux Le respect des fréquences de vérification des dispositifs de sécurité du site et de limitation ou traitement des éventuelles pollutions ou nuisances Les instructions de maintenance et de nettoyage du site L’obligation d’alerter l’Inspection des Installations classées en cas d’accident

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 45 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article 25	Vérifications périodiques et maintenance	<p>Certains équipements du site feront l'objet d'un entretien régulier, d'une maintenance et de vérifications périodiques. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des installations et équipements électriques Des dispositifs de détections des fumées Des dispositifs de lutte contre les incendies
Article 26	Formation	<p>La Communauté de Communes Cœur Haute Lande établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>Les agents de la déchèterie (temporaire et permanent) seront formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux risques présentés par les déchets Aux risques présentés par les matériels présents sur le site Au risque incendie, à l'alerte et la manipulation du matériel incendie À la vérification des consignes de sécurité du site Aux mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, Aux gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants Aux formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site À la reconnaissance des déchets acceptés et à la réorientation des déchets refusés Au port et l'utilisation des équipements de protection individuelle, Aux prescriptions d'hygiène. Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations
Article 27	Prévention des chutes et collisions	<p>Pour les risques de chutes, elles sont inexistantes du fait de l'absence de quai, et l'évacuation des déchets sera régulière afin d'éviter l'encombrement des aires de déchargement et l'indication du risque de chute par des panneaux.</p> <p>Pour les risques de glissade, les agents présents sur le site, en cas de déversement de produits gras rendant le sol glissant, appliqueront un produit absorbant permettant d'éviter toute chute ainsi qu'un balisage autour de la zone concernée.</p> <p>Pour les risques de collision, les mesures sont : la limitation de la vitesse pour les véhicules, le sens unique de circulation pour les usagers, la distinction du trafic des usagers et des poids lourds chargés des rotations de bennes, et la présence d'aires de</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 46 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


		déchargement vastes et bien dimensionnées afin de disposer de plus de place pour manœuvrer.
Article 29	Stockage rétention	<p>La borne de stockage des huiles usagées, susceptible de créer une pollution, dispose d'une cuve de rétention intégrée de 100 %, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle, est protégée des chocs et à l'abri des intempéries. De plus, cette borne est placée dans une cuvette de rétention pour collecter les éventuelles égouttures lors du versement par les usagers.</p> <p>La zone de stockage des DDS, bien dimensionnée, est munie d'un sol étanche et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues sur le site de la déchèterie à l'aide des dispositifs de gestion des eaux pluviales (voiries et aires étanches, réseau de collecte des eaux pluviales, mise en place de deux bassins de rétention, l'un d'une capacité de de 160 m³ et l'autre d'une capacité de 155 m³).</p> <p>Deux vannes d'arrêt en sortie de bassin de rétention respectif seront susceptibles d'être fermées assurant ainsi le confinement des eaux sur le site. Les eaux confinées feront ensuite faire l'objet d'analyse puis pompage et évacuation vers une filière adaptée.</p>
Article 30	Prélèvement d'eau, forages	<p>Le terrain sera relié au réseau d'alimentation en eau potable. Ce raccordement est muni d'un dispositif de clapet anti-retour.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises sur le site pour limiter la consommation d'eau. Elle sert en eau domestique pour le personnel du site.</p> <p>Ce réseau d'alimentation en eau est différent de celui du réseau d'eau incendie du site.</p>
Article 31	Collecte des effluents	<p>Les eaux usées produites par le personnel du site sont recueillies et envoyées vers le réseau d'assainissement individuel à filtre à sable créer sur la zone.</p> <p>Les voiries et aires imperméabilisées du site sont pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux incendie) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte. Elles sont ensuite dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et tenu à jour.</p>
Article 32	Collecte des eaux pluviales	<p>Les voiries et aires du site sont pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte. Elles sont ensuite dirigées vers les bassins de rétention puis les débourbeurs-déshuileurs.</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 47 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


		Les débourbeurs-déshuileurs seront dimensionnés pour être en mesure de traiter les eaux de voiries dans toutes les conditions. Ils seront curés et vidangés dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC.
Article 33	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets. Elles seront prélevées pour analyse.
Article 34	Mesures des volumes rejetés et points de rejet	Le site ne rejette pas directement dans le milieu naturel mais par le biais de deux bassins d'infiltration situés en aval de chaque déshuileur-débourbeur.
Article 35	Valeurs limites de rejet	Les analyses annuelles réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.
Article 36	Interdiction des rejets dans une nappe	Les eaux de ruissellement traitées seront dirigées vers deux bassins d'infiltration via un déshuileur débourbeur et une vanne en amont de cet équipement permet d'isoler le bassin en cas de pollution.
Article 37	Prévention des pollutions accidentelles	Les dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas déversement de matières dangereuses dans le réseau public ou dans le milieu naturel, notamment par la mise en rétention de la zone stockant les DDS et la colonne à huiles usagées.
Article 38	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de pollution, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles en accord avec l'IIC. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Article 39	Épandage	Il n'y aura pas d'épandage de déchets ou d'effluents.
Article 40	Prévention des nuisances odorantes	Pour les déchets verts, les évacuations régulières évitent la formation d'odeurs issues de la fermentation de la matière organique. Pour les DDS, le stockage est effectué dans une zone disposant de grilles de ventilation conformément à la réglementation en vigueur, permettant une aération naturelle permanente et empêchant la concentration d'odeurs susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 48 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article 41	Valeurs limites de bruit	<p>La déchèterie a été positionnée à l'écart des habitations et quoi qu'il en soit ses horaires de fonctionnement sont adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir. L'ensemble des véhicules de transport est soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limite leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon leur puissance.</p> <p>Concernant les vibrations mécaniques, aucun équipement mis en place sur la déchèterie ne sera générateur de vibrations.</p> <p>Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation de la déchèterie, des contrôles seront effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.</p> <p>Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.</p>
Article 42	Admission des déchets	<p>L'ensemble des dépôts se fait sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site.</p> <p>Les dépôts de déchets ne peuvent avoir lieu que sur les heures d'ouverture de l'installation. Les agents de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pourront toutefois, durant leurs heures de travail, accéder à l'installation et y déposer les déchets acceptés sur le site.</p> <p>Les différentes bennes, casiers et colonnes ou autres contenants disposent d'affichage particulier permettant d'identifier le flux de déchet concerné.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent de la déchèterie indique à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets.</p> <p>Une fois qu'une benne est pleine, elle est remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation.</p> <p>Concernant les flux hors bennes, les casiers sont vidés régulièrement, et les conteneurs utilisés sont évacués et remplacés sur le même principe que les bennes ou vidés au sein d'un camion qui assure le transport.</p> <p>Les éventuels déchets odorants reçus sur le site seront évacués en 2 jours maximum.</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 49 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article AM 26/03/2012	Prescriptions	Mesures prises
Article 43	Déchets sortants	Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchèterie et s'effectueront sous la responsabilité de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande. Un registre est établi et tenu à jour par les agents de la déchèterie, à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pour assurer une traçabilité des chargements évacués du site.
Article 44	Déchets produits par l'installation	Les quantités de déchets d'exploitation sont nulles sur site puisqu'aucune maintenance générant des déchets ne sera effectuée sur le site. Les déchets de bureaux et de repas des agents de la déchèterie sont évacués avec la collecte des ordures ménagères résiduelles organisée sur le territoire.
Article 45	Brûlage	Les déchets seront collectés au sein de différents contenants et seront évacués vers leur lieu de traitement ou de valorisation. Il n'y aura pas de brûlage de déchets.
Article 46	Transports	Les bennes non capotées sont munies de filets anti-envols pour les déchets légers. Les évacuations de déchets seront organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné.
Article 47	Contrôle de l'installation par l'IIC	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande répondra à cet article et assumera les éventuels frais de prélèvement et d'analyse nécessaires.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 50 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

5.2.PRESRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2710-1

Ce tableau reprend de façon synthétique et par point les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
1. Dispositions générales	Conformité de l'installation à la déclaration	Les documents transmis pour la demande présentent les aménagements et les conditions d'exploitation prévus pour la déchèterie de Moustey.
	Modifications	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande informera l'Inspection des Installations Classées avant toute modification de la déchèterie entraînant un changement notable des éléments du dossier initial.
	Contenu de la déclaration	Les documents transmis pour la demande précisent les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus.
	Dossier installation classée	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande tiendra à jour le dossier installation classée de la déchèterie de Moustey tel que prévu dans l'article 1.4. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.
	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande tiendra à jour un registre des incidents et accidents. La Communauté de Communes Cœur Haute Lande déclarera chaque incident ou accident à l'IIC dans les meilleurs délais.
	Changement d'exploitant	En cas de changement d'exploitant, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande informera l'IIC dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 51 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

	Cessation d'activité	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande remettra à l'IIC un rapport de cessation d'activité précisant les mesures de remise en état prévues, un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.
	Contrôle périodique	Sans objet, installation soumise à l'Enregistrement, contrôlée par la DREAL
2. Implantation Aménagement	Interdiction d'habitations au-dessus des installations	L'installation ne se situe pas au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers.
	Locaux d'entreposage	Les DDS et les DEEE sont stockés dans des locaux spécifiques, abrités des intempéries. Les contraintes de résistance au feu de la zone de stockage des DDS seront respectées et les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'IIC.
	Accessibilité	<p>La déchèterie sera entièrement clôturée par un grillage interdisant l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. Trois portails desserviront le site. Ces portails seront fermés à clé et empêcheront l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Le schéma de circulation innovant, les conditions de circulation et de dépôts telles que prévues sur le site éviteront l'encombrement sur la voirie publique desservant la déchèterie.</p> <p>La vitesse sera limitée sur le site.</p> <p>La déchèterie est conçue de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention aisée des engins de secours. Les voies de circulation et aires de déchargement permettent un accès facile des engins des services d'incendie.</p> <p>La voirie de la déchèterie est suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers.</p>
	Ventilation	Seul le lieu de stockage des DDS présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives, mais la ventilation permet l'évacuation des fumées et de la chaleur ainsi que des dégagements de gaz et des poussières.
	Installations électriques	Les installations électriques seront réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.
	Rétention des aires et locaux de travail	Le sol du lieu stockant les DDS est muni d'un sol étanche et incombustible. Les déchets dangereux sont stockés dans des caisses ou des caisses palettes

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 52 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

		permettant de les isoler de tout contact avec le sol ainsi que de confiner des matières répandues accidentellement.
	Cuvettes de rétention	Les contenants seront équipés d'une cuvette de rétention étanche, dont l'étanchéité sera contrôlable, ainsi que de jauges de niveau. En cas de produits incompatibles des rétentions distinctes seront mises en place.
	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation de la déchèterie sera assurée par les agents présents en permanence pendant les heures d'ouverture et formés à l'exploitation, aux dangers et risques existants sur le site.
3. Exploitation Entretien	Contrôle de l'accès	La déchèterie sera entièrement clôturée interdisant l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. Trois portails desserviront le site. Un panneau précisant les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sera implanté à l'entrée du site.
	Propreté	Les agents de la déchèterie sont chargés d'assurer le nettoyage du site.
	Vérification périodique des installations électriques	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande fera réaliser une vérification générale périodique des installations électriques de la déchèterie, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. Les justificatifs de contrôle seront mis à la disposition de l'IIC.
	Formations	<p>La Communauté de Communes Cœur Haute Lande établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>Les agents de la déchèterie (temporaires et permanents) seront formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux risques présentés par les déchets et en particulier les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris aux risques d'incompatibilité Au risque incendie, à l'alerte et la manipulation du matériel incendie À la vérification des consignes de sécurité du site Aux mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident Aux déchets et aux filières de gestion des déchets Aux moyens de protection et de prévention Aux gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 53 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019


		<p>Aux formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site</p> <p>À la reconnaissance des déchets acceptés et à la réorientation des déchets refusés</p> <p>Au port et l'utilisation des équipements de protection individuelle, aux prescriptions d'hygiène. Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à disposition de l'ICC.</p>
4. Risques	Localisation des risques	<p>Les risques identifiés sur la déchèterie de Moustey sont localisés sur un plan. Ce plan de localisation des risques sera tenu à jour et mis à la disposition de l'IIC et du SDIS.</p>
	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>La déchèterie de Moustey sera dotée des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :</p> <p>Un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>Le plan à jour des locaux et de localisation des risques à destination des services d'incendie et de secours</p> <p>Une borne incendie située à moins de 100 m de l'installation est existante à l'entrée du site. Elle permet de fournir un débit de 40 m³/h pendant au moins 2 h et dispose des raccordements conformes aux normes en vigueur</p> <p>Une bâche incendie d'une capacité de 240 m³ située à l'est de l'accès de la plateforme déchets verts.</p> <p>Sept extincteurs adaptés au type de matériaux et implantés à proximité des zones à risques, (2, 1 dans bureau d'accueil et 1 dans le garage) et à l'extérieur (5, dont 3 à proximité des casiers, à chaque bout de la zone d'exploitation, 1 proche de la zone de stockage des DDS et 1 proche de la zone de stockage temporaire des déchets verts), bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La déchèterie et ses alentours feront l'objet d'un débroussaillage permettant de prévenir les incendies comme prévu dans le DFCI.</p>
Risques (suite)	Matériel électrique de sécurité	<p>Les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et seront constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (zone de stockage des DDS).</p>
	Interdiction des feux	<p>La consigne d'interdiction de fumer sur le site sera affichée dans les locaux fréquentés par le personnel ainsi qu'à l'entrée du local DDS.</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 54 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

	Consignes de sécurité	<p>Des consignes de sécurité seront établies sur le site, tenues à jour et présentées au personnel. Elles seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site. Elles indiqueront notamment :</p> <p>Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets ménagers dangereux</p> <p>Le respect de l'interdiction de fumer sur le site, et d'apporter du feu sous une forme quelconque</p> <p>Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses</p> <p>Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie</p> <p>La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours et du responsable hiérarchique, etc.</p>
	Prévention des chutes et collisions	<p>Pour les risques de chutes, elles sont inexistantes du fait de l'absence de quai, et l'évacuation des déchets sera régulière afin d'éviter l'encombrement des aires de déchargement et l'indication du risque de chute par des panneaux.</p> <p>Pour les risques de glissade, les agents présents sur le site, en cas de déversement de produits gras rendant le sol glissant, appliqueront un produit absorbant permettant d'éviter toute chute ainsi qu'un balisage autour de la zone concernée.</p> <p>Pour les risques de collision, les mesures sont : la limitation de la vitesse pour les véhicules, le sens unique de circulation pour les usagers, la distinction du trafic des usagers des poids lourds chargés des rotations de bennes et compacteurs, et le bon dimensionnement des aires de déchargement afin de disposer de plus de place pour manœuvrer.</p> <p>L'éclairage sera adapté au déchargement des déchets.</p>
5. Eaux	Prélèvements	<p>La déchèterie est raccordée au réseau AEP. Le raccordement est muni d'un dispositif anti-pollution (clapet anti-retour).</p> <p>Toutes les dispositions sont prises sur le site pour limiter la consommation d'eau. Elle sert en eau domestique pour le personnel du site.</p>
	Réseau de collecte	<p>Les eaux usées produites par le personnel du site sont recueillies et envoyées par un système d'assainissement individuel.</p> <p>Les voiries et aires du site sont pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 55 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

		<p>de canalisations permettant leur collecte. Elles sont ensuite dirigées vers deux bassins de rétention (l'un constitué par la plateforme d'exploitation et l'autre un bassin de rétention proprement dit) puis vers deux débourbeurs-déshuileurs avant envoi dans des bassins d'infiltration.</p> <p>Ces débourbeurs-déshuileurs sont dimensionnés pour être en mesure de traiter les eaux de voiries et aires de manœuvres. Ils seront curés et vidangés dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC.</p> <p>Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et tenu à jour.</p>
	Valeurs limites de rejet	Les analyses annuelles réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 27/03/2012.
	Interdiction des rejets / nappe	Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires en nappe souterraine.
	Prévention des pollutions accidentelles	Les dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas déversement de matières dangereuses dans le réseau public ou dans le milieu naturel.
	Épandage	Il n'y aura pas d'épandage de déchets ou d'effluents.
6. Air – Odeurs	Prévention	<p>Pour les déchets verts, les évacuations régulières évitent la formation d'odeurs issues de la fermentation de la matière organique.</p> <p>Pour les DDS, le stockage est effectué dans un local disposant d'une ventilation permettant une aération permanente et empêchant la concentration d'odeurs susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage.</p>
7. Déchets	Admission des déchets	<p>Les dépôts de déchets ne peuvent avoir lieu que sur les heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'ensemble des dépôts se fait sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent de la déchèterie indique à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p>
	Réception des déchets	<p>A l'exclusion des huiles et des piles, les déchets dangereux (DDS) seront rangés uniquement par les agents de la déchèterie.</p> <p>Le local de stockage des déchets dangereux sera inaccessible au public.</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 56 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

	Local de stockage	<p>La zone dédiée aux DDS sert uniquement à l'entreposage des déchets dangereux. Les conteneurs servant à accueillir les déchets dangereux sont classés par type de déchet et facilement identifiables. Ces conteneurs ne seront pas superposés mais pourront être positionnés sur différents rayonnages.</p> <p>Un panneau à l'entrée de la zone de stockage rappelant l'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer précisera également :</p> <p>Les risques encourus</p> <p>Les EPI à utiliser</p> <p>Les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition du SDIS.</p>
	Stockage des huiles	<p>Les huiles seront stockées dans un contenant spécifique double enveloppe assurant la capacité de rétention étanche. Le contenant sera positionné sur une rétention permettant de recueillir les coulures au moment du dépôt par l'utilisateur, et à l'abri de la pluie et des chocs. Un affichage à proximité du conteneur indiquant les risques encourus et les modes opératoires de déversement sera mis en place.</p> <p>La jauge de niveau, équipant le conteneur, sera facilement repérable et contrôlée régulièrement. Enfin, un absorbant utilisable en cas de déversement accidentel sera stocké à proximité de la borne.</p>
	Amiante	.Sans objet
	Déchets sortants	<p>Les déchets ne seront pas entreposés plus de 3 mois dans l'installation (hors déchets fermentescibles et DDS, durée plus courte). Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchèterie et s'effectueront sous la responsabilité de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.</p> <p>Un registre est établi et tenu à jour par les agents de la déchèterie, à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pour assurer une traçabilité des chargements évacués du site.</p> <p>Les déchets dangereux seront emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.</p>
	Transports – Traçabilité	Les évacuations de déchets dangereux seront organisées selon la réglementation en vigueur.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 57 sur 86
	Référence : AO_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

	Déchets produits par l'installation	<p>Ils seront extraits et traités hors du site.</p> <p>Les déchets de bureaux et de repas des agents de la déchèterie sont évacués régulièrement. Ils sont évacués avec la collecte des ordures ménagères résiduelles ou emportés par les agents eux-mêmes.</p>
7. Déchets (Suite)	Brûlage	Les déchets seront collectés au sein de différents contenants et seront évacués vers leur lieu de traitement ou de valorisation. Il n'y aura pas de brûlage de déchets.
	Valeurs limites de bruit	<p>La déchèterie a été positionnée à l'écart des habitations et ses horaires de fonctionnement sont adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir.</p> <p>Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 8.1.</p>
8. Bruit et vibrations	Véhicules – Engins de chantier	L'ensemble des véhicules de transport est soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limite leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon puissance.
	Vibrations	Concernant les vibrations mécaniques, aucun équipement mis en place sur la déchèterie ne sera générateur de vibrations.
	Mesures de bruit	Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation de la déchèterie, des contrôles seront effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.
	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, les déchets seront envoyés vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.
9. Remise en état en fin d'exploitation	Traitement des cuves	Les cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Les cuves mobiles seront enlevées et les cuves enterrées seront rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 58 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

5.3.PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2794

Ce tableau reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 6 Juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

N° de l'article	Articles / Exigences	Mesures prises et performances attendues
Article 1		
	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2794	Sans objet
Article 2 – Champ d'application		
	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe 1.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</p>	Sans objet
Article 3 - Définitions		
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement</p>	Sans objet

 <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE</p>	<p align="center">COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE</p> <p align="center">Dossier ICPE Enregistrement</p>	Page 59 sur 86
	<p>Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4</p>	Date : 29/04/2019

	(CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	Sans objet
	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Sans objet
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales		
Article 4 – Dossier Installations Classée		
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	<p>La Communauté de Communes Cœur Haute Lande transmet aux autorités compétentes le dossier d'installation classée et s'engage à le maintenir à jour</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 60 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

	<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). 	
	<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La Communauté de Communes Cœur Haute Lande conserve le présent dossier à jour et le garde à la disposition de l'IIC.</p>
Article 5 - Implantation		
	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p>	<p>Les seuls bâtiments présents sur le site sont le bureau d'accueil de la déchèterie et du garage. Ils sont plutôt éloignés de la zone de broyage.</p> <p>Les premières habitations sont situées à plus de 200 mètres des zones d'entreposage des déchets végétaux broyés ou non.</p>

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE**

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) **autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets** et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.

Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Sur le site, comme indiqué précédemment, il n'existera pas de bâtiment sur le site excepté le local d'accueil et le garage de la déchèterie localisée sur le même site, les déchets seront entreposés sur une aire de stockage.

La plate-forme de stockage est située à moins de 100 mètres d'un établissement accueillant du public (magasin de matériel agricole Matagri). Les distances calculées par la méthode FLUMILOG concernant les effets thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² indiquent qu'en cas de feu, ces effets thermiques ne sont pas atteints et ne sortent pas de l'enceinte du site (cf. document annexe de présentation de la modélisation des flux thermiques).

La plate-forme de stockage des déchets verts est isolée des autres éléments de la déchèterie et en particulier des zones pouvant propager un incendie (place de stationnement, stockage de liquides inflammables...


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Dispositions constructives		
Article 6 – Comportement au feu		
	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Non applicable à l'installation concernée
Article 7 - Accessibilité		
I. Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours</p>	<p>L'accès au site s'effectue par le biais d'un portail donnant directement sur la voie d'accès à l'exploitation et permettant à des véhicules poids lourds de manœuvrer et permettra donc l'accès aux véhicules de secours d'accéder à l'installation.</p> <p>Aucun poids lourd ne sera stationné de façon pérenne sur le site et le matériel servant au broyage ne sera pas stocké sur site de manière à ne</p>


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>pas gêner toute circulation sur le site ou accès aux aires de stockage. En effet, le broyage s'effectuera sous forme de campagne de broyage.</p> <p>Aucun bâtiment ne sera construit sur le site de l'installation à l'exception du local d'accueil de la déchèterie et le garage attenant.</p>
<p>II. Voie « engins »</p>	<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; 	<p>Site non concerné</p>

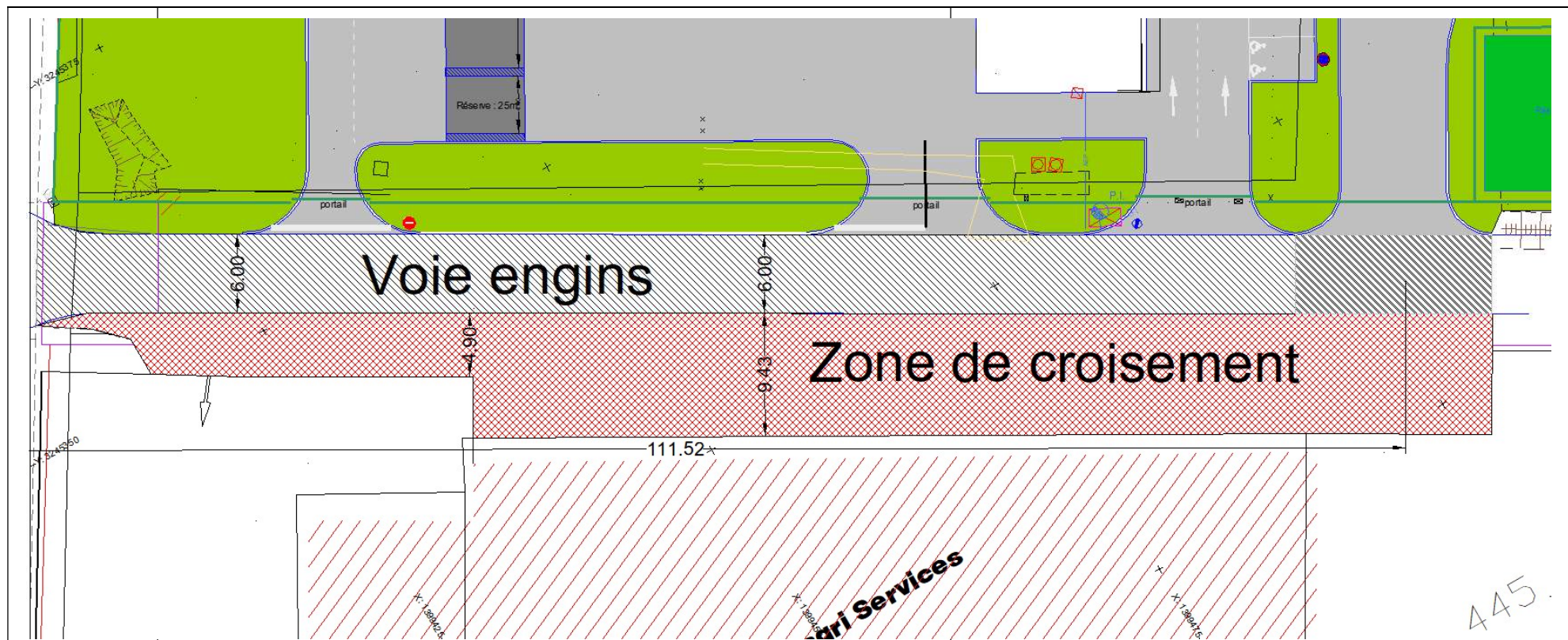

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p>	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Dans le cas du site de Moustey, la voie d'accès au site, également utilisée par les engins est longue de 111,52 ml depuis la route départementale jusqu'à l'accès plateforme déchets verts. Elle dispose d'une largeur calibrée à 6,00 m. Sur cet itinéraire une zone de croisement d'une largeur minimale de 4,90 m sur la totalité de la voie est disponible, sous forme de surlargeur qui sera revêtue. Elle présente les mêmes qualités de pente, portance et hauteur libre vis-à-vis des engins.</p>



IV. Aires de mise en station des moyens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Site non concerné


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

élévateurs aériens (1)		
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (2)	<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	Site non concerné
IV. Aires de mise en	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au	Site non concerné


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

station des moyens élévateurs aériens (3)	<p>niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Site non concerné
Article 8 - Désenfumage		
	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation	Site non concerné

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE**

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	L'installation où ont lieu des opérations de broyage est située sur le terrain de la déchèterie de Moustey, cela permet d'avoir accès à un téléphone permettant d'alerter les services incendie et de secours. Les agents travaillant sur l'exploitation seront équipés de téléphones portables.
2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	Un plan à jour du site comportant une description des dangers pour chaque zone de l'installation à destination des services d'incendie et de secours sera à disposition à l'entrée du site et sur la zone d'exploitation de la déchèterie.
3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	- Une borne incendie existante est située à moins de 100 m du site est en service. Elle permettra de fournir un débit de 40 m ³ /h pendant au moins 2 h et disposera des raccords conformes aux normes en vigueur. Elle sera complétée par une bache incendie d'une capacité de 200 m ³


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>	
	<p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p>	<p>Des extincteurs de classe A de classe B, adaptés aux déchets traités, implantés à proximité des zones à risques et utilisables quelque soient les conditions : (2, 1 dans bureau d'accueil et 1 dans le garage) et à l'extérieur (5, dont 3 à proximité des casiers, à chaque bout de la zone d'exploitation, 1 proche de la zone de stockage des DDS et 1 proche de la zone de stockage temporaire des déchets verts), bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels seront maintenus en bon état, capables de fonctionner quelle que soit la température et vérifiés au moins une fois par an.</p>
	<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Le rapport annuel de contrôle sera à la disposition de l'IIC pour vérification au sein des services de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.</p>


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Section II : Dispositif de prévention des accidents		
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre		
	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Sans Objet
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 11		
	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Installation non concernée concernant la rubrique ICPE 2794 du présent dossier. Le stockage des liquides dont les huiles minérales, pouvant créer une pollution des eaux ou des sols, est détaillé à l'article 29 du paragraphe 5.1 du présent dossier concernant les prescriptions pour la rubrique 2710-2 ainsi qu'aux articles 2 et 7 du paragraphe 5.2 du présent dossier concernant les prescriptions pour la rubrique 2710-1.</p>


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Installation non concernée concernant la rubrique ICPE 2794 du présent dossier. Le stockage des liquides dont les huiles minérales, pouvant créer une pollution des eaux ou des sols, est détaillé à l'article 29 du paragraphe 5.1 du présent dossier concernant les prescriptions pour la rubrique 2710-2 ainsi qu'aux articles 2 et 7 du paragraphe 5.2 du présent dossier concernant les prescriptions pour la rubrique 2710-1.</p>
	<p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Installation non concernée concernant la rubrique ICPE 2794 du présent dossier. Le stockage des liquides dont les huiles minérales, pouvant créer une pollution des eaux ou des sols, est détaillé à l'article 29 du paragraphe 5.1 du présent dossier concernant les prescriptions pour la rubrique 2710-2 ainsi qu'aux articles 2 et 7 du paragraphe 5.2 du présent dossier concernant les prescriptions pour la rubrique 2710-1.</p>
	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues sur le site de l'installation à l'aide des dispositifs de gestion des eaux pluviales (voiries et aires étanches, réseau de collecte des eaux pluviales, mise en place de deux zones de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La voirie pour un volume de 160 m³ • Un bassin enterré type Qbic d'un volume utile de 155 m³

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE**

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Section IV : Dispositions d'exploitation	
Article 12 – Consignes d'exploitation	
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Des consignes de sécurité seront établies sur le site, tenues à jour et présentées au personnel. Elles seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site. Elles indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect de l'interdiction de fumer sur le site - Le respect des autorisations spécifiques pour travail par point chaud (permis de feu), - L'obligation de remplir un permis d'intervention pour les entreprises extérieures effectuant des travaux sur le site - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site (réseaux d'eaux) - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours et du responsable hiérarchique, etc.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Page 76 sur 86

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

- Le respect des fréquences de vérification des dispositifs de sécurité du site et de limitation ou traitement des éventuelles pollutions ou nuisances
- Les instructions de maintenance et de nettoyage du site
- L'obligation d'alerter l'Inspection des Installations classées en cas d'accident

Article 13 – Gestion des déchets végétaux

I. Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Les déchets admis sur la plate-forme seront des déchets collectés en déchèterie, qui auront donc déjà fait l'objet d'un tri et d'une surveillance sur l'installation de la déchèterie.

De plus, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande forme ses agents amenés à intervenir sur l'installation de broyage au contrôle de la qualité des déchets apportés au sein de l'installation.

Les déchets non admis seront transférés immédiatement vers la déchèterie afin d'être dirigés vers la filière adaptée à leur valorisation/traitement.

Les agents en charge du fonctionnement de l'exploitation tiennent un registre des déchets entrants et le mettent à jour à chaque déchargement. Ce registre sera tenu à la disposition des services de l'IIC.



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Page 77 sur 86

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	<p>Les agents de la collectivité exploitant la déchèterie et la plate-forme de broyage seront présents au moment des transferts depuis la déchèterie afin d'inspecter la qualité des déchets envoyés sur la plate-forme de stockage temporaire. Cette présence permet d'assurer l'inspection des déchets avant le broyage.</p>
	<p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>Afin d'éviter l'apparition des conditions anaérobies au cours du stockage, les agents évacueront régulièrement les déchets verts broyés. Les déchets verts déchargés sur le site ne seront pas stockés à plus de 3 mètres au sein de l'installation.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Collecte et rejet des effluents		
Article 14 – Collecte des effluents		
	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	<p>Les eaux usées produites par le personnel du site sont recueillies et envoyées par un système d'assainissement individuel.</p> <p>Les voiries et aires du site sont pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte. Elles sont ensuite dirigées vers deux débourbeurs-déshuileurs avant envoi dans des bassins d'infiltration.</p>


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces déboueurs-déshuileurs sont dimensionnés pour être en mesure de traiter les eaux de voiries et aires de manœuvres. Ils seront curés et vidangés dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC.

En cas de pollution les eaux de ruissellement sont dirigées :

- Côté déchetterie : sur la voirie générant la rétention de 160 m³
- Côté plateforme déchets verts : Vers le bassin de rétention enterré de 155 m³

Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et tenu à jour.

Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le site ne dispose pas de point de rejet autre que les deux bassins d'infiltration localisés sur le site et alimentés par les deux déshuileurs-déboueur. La quantité des eaux rejetée sera évaluée une fois par an


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 16 – Rejet des effluents		
	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>En cas de pollution, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles en accord avec l'IIC. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p>
Section II : Valeurs limites d'émission		
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel		
	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (voir tableau du texte)</p>	<p>Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
	<p>Matières en suspension totales : 35 mg/l</p>	
	<p>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l</p>	
	<p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>	



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Page 80 sur 86

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Article 18 – Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Sans Objet


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le point de prélèvement est choisi de telle façon à répondre aux exigences de qualité de l'effluent avant contrôle : brut non décanté et non filtré. Les bassins d'infiltration permettent de réduire les risques de pollution du milieu naturel.

Un plan faisant apparaître la position des points de prélèvement est annexé au présent dossier.

Article 20 – Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande effectue un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le résultat de ces contrôles.

Article 21 – Epandage

Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Sans objet


COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Article 22 - Risques d'envols et poussières	
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	<p>Les voiries de circulation ainsi que les aires de déchargement sont goudronnées et sont nettoyées régulièrement.</p> <p>Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de boues, car ils n'ont circulé que sur des voiries goudronnées.</p> <p>Les opérations de broyage seront opérées par vent nul ou faible. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de les effectuer par vent moyen ou fort, un arrosage léger du type brumisation sera mis en place à la sortie de la goulotte d'évacuation du broyat, de manière à en fixer les particules fines et empêcher leur envol.</p> <p>Le site est entièrement clôturé et l'aménagement paysagé permet de créer un écran par rapport à l'extérieur de l'exploitation.</p>
Article 23 – VLE poussières	
<p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h 	<p>Sans objet</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 83 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

Article 24 - Surveillance poussières		
	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	La Communauté de Communes Cœur Haute Lande effectuera le broyage sous forme de campagne, non de façon journalière.
Article 25 - Odeurs		
	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	Les déchets verts broyés seront évacués au fur et à mesure de la campagne de broyage. Les déchets verts en attente de broyage ne seront pas stockés de façon pérenne sur la plateforme car dès lors que la quantité stockée sera suffisante, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande effectuera une campagne de broyage. La fermentation de ces déchets ne sera donc pas favorisée et le stockage de ces derniers ne produira donc pas de gaz de fermentation entraînant des problèmes d'odeurs. De plus, la plate-forme est éloignée d'habitations éventuelles et donc les nuisances éventuelles seront inexistantes.
Chapitre V : Bruit		
Article 26		
	I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (cf. texte)	L'installation a été positionnée à l'écart des habitations et quoi qu'il en soit ses horaires de fonctionnement sont adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir. Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation de l'installation, des contrôles seront effectués à la mise en service de l'installation ainsi



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Dossier ICPE Enregistrement

Page 84 sur 86

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

	<p>- NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p> <p>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)</p> <p>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>qu'au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.</p> <p>Ces mesures intégreraient alors les phases de fonctionnement spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesures au niveau des zones à émergence réglementée- Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) avec recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives- Mesure du bruit résiduel (établissement arrêté)- Evaluation de l'émergence (bruit ambiant – bruit résiduel)- Mesures en limite de propriété de l'établissement- Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement)
	<p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>/</p>



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE


Dossier ICPE Enregistrement

Page 85 sur 86

Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4

Date : 29/04/2019

Chapitre VI – Déchets		
Article 27 - Généralités		
	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :<ol style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétiqued) L'élimination.	<p>L'installation telle qu'une plate-forme de broyage de déchets et une déchèterie produisent peu de déchets. La maintenance n'étant pas effectuée sur le site, les seuls déchets pouvant être produits sont les déchets de repas des agents intervenant sur le site et qui seront évacués par la collecte d'ordures ménagères « classique ».</p> <p>L'exploitant s'engage à privilégier les filières de réutilisation puis de recyclage puis de valorisation et enfin d'élimination en dernier recours.</p>
Chapitre VII – Exécution		
Article 28		
	<p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	<p>Sans objet</p>
Article 29		
	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet</p>

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE Dossier ICPE Enregistrement	Page 86 sur 86
	Référence : A0_ICPE-DECHETERIE-MOUSTEY-2018-v4	Date : 29/04/2019

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1. CAPACITES TECHNIQUES

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande est un établissement public de coopération intercommunale. Elle réalise la gestion des déchèteries, elle a délégué sa compétence de collecte des déchets (hors déchèterie) et de traitement de déchets au SEDH et au SIVOM des Cantons du Pays de Born respectivement.

Issue de la fusion au 1^{er} Janvier 2017 de 3 communautés de communes, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande regroupe aujourd'hui 26 communes.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande dispose ainsi des capacités techniques nécessaires à la création de la déchèterie de Moustey.

La déchèterie est située sur la RD 834. Les professionnels n'ont pas accès à la déchèterie. Les particuliers n'habitant pas le territoire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande n'ont pas accès à l'installation.

6.2. CAPACITES FINANCIERES

Chaque année, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande fixe le taux de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour l'ensemble de son territoire correspondant aux coûts des services apportés à la population.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande dispose ainsi des capacités financières nécessaires à la création de la déchèterie de Moustey. Les recettes couvrant les besoins en termes de fonctionnement et d'investissement.

Le budget pour la réalisation de la déchèterie s'élève à plus de 951 350 €.